

Partenariat Mondial de l'Eau / Afrique de l'Ouest (GWP/AO)

Programme de gouvernance des ressources en eau / Composante Afrique de l'Ouest (PFWG-GAO)

Evaluation de la gouvernance de l'eau au Burkina Faso

- Analyse de la situation actuelle
- Identification et analyse des actions prioritaires

AVERTISSEMENT

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part du GWP Afrique de l'Ouest sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du GWP/AO.

Le présent ouvrage a été publié grâce au soutien financier la Commission de l'Union Européenne et du Partenariat Mondial de l'Eau (GWP).

Publié par GWP/AO, Ouagadougou, Burkina Faso



© 2009 Partenariat ouest Africain de l'Eau (GWP/AO)

ISBN 978-2-9533002-7-7

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée.

La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur.

Disponible auprès de :

Service de communication du GWP/AO

03 BP 7112 Ouagadougou, 03- Burkina Faso

Tél. +226 50366212, Télécopie : +226 50366208

Email : watac@fasonet.bf; info@gwpao.org

Site Web : www.gwpao.org

TABLE DES MATIERES

Préface	v
Remerciements	vi
Avant-propos	vii
INTRODUCTION	1
I. CONTEXTE NATIONAL DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU	3
II. RESSOURCES EN EAU	4
III. CADRE JURIDIQUE	7
3.1. Législation/Réglementation nationale	7
3.2. Allocation des droits en fonction des usages	8
3.3. Mécanismes de résolution des conflits entre différents groupes d'utilisateurs	8
3.4. Réglementation de la qualité de l'eau	8
3.5. Autres lois importantes relatives à l'utilisation de l'eau	9
IV. INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION	11
4.1. Réglementation sur les eaux souterraines	11
4.2. Réglementation sur l'adduction d'eau	11
V. CADRE ORGANISATIONNEL	12
5.1. Institution de gestion	13
5.2. Rôle des services de distribution d'eau dans la gestion	17
VI. INSTRUMENTS DE GESTION	19
6.1. Contrôle et planification des terres	19
6.2. Protection de la nature	19
VII. COORDINATION INTERMINISTERIELLE	20
VIII. AUTORITES LOCALES	21
IX. AUTRES FONCTIONS DE GESTION	21
9.1. Instruments économiques et financiers de mise en œuvre de la politique de l'eau	22
9.2. Renforcement des capacités des acteurs	24
9.3. Gestion des ressources en eau transfrontalières	24
9.4. Système d'information sur l'eau	24
9.5. Prise en compte des aspects transversaux	25
X. SYNTHESE DES PROBLEMES A RESOUDRE	26

XI. ACTIONS PRIORITAIRES IDENTIFIEES.....	29
XII. DESCRIPTION DES ACTIONS PRIORITAIRES.....	30
ANNEXES	36
Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux / Cadre juridique.	37
Annexe 2. Bibliographie	53
Annexe 3 : Liste des règlements pris en application de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso	54

PREFACE

L'eau est une grande préoccupation dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et plus particulièrement dans les pays sahéliens. Il est vrai que le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour tous les pays et que les effets prévus des changements climatiques conjugués avec la démographie galopante, les phénomènes de l'urbanisation et la boulimie du développement industriel sur les ressources ne vont qu'aggraver les difficultés. Cependant, on s'accorde à dire que la mauvaise gouvernance est la raison principale des dérives que l'on constate sur les ressources en eau et la nature.

Si la communauté internationale convient que la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'eau, passe par une meilleure planification dans l'esprit de la GIRE avec la mise en place d'un environnement favorable, de cadres de gestion appropriés et d'instruments de gestion bien à propos, force est de constater que dans la pratique ce n'est pas gagné d'avance.

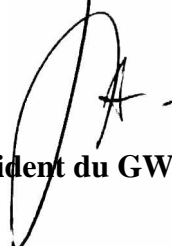
L'existence de cadres organisationnels et règlementaires, le niveau de cohérence entre les compétences des différents acteurs, la connaissance des textes en vigueur par les acteurs et leurs attributions, rôles, devoir et droit, etc. sont autant de choses essentielles pour évaluer une bonne gestion des ressources en eau. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce programme sur la gouvernance que le GWP a initié dans quatre pays de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina, Ghana et Niger) en 2006 avec le financement de l'Union Européenne. Des leçons importantes en ont été tirées et vous sont livrées dans cette série de documents de capitalisation, notamment dans le document de synthèse régionale.

La mobilisation des acteurs et leur intérêt pour cette étude sur la gouvernance de l'eau ont été manifestes. L'outil de synthèse utilisé (scorecard) a permis de cerner, de manière synthétique, des problématiques complexes. L'étroite collaboration entre les directions en charge de l'Eau et les organes des PNE concernés a démontré un esprit de complémentarité et d'utilité des PNE qu'il convient de souligner.

Le Partenariat Ouest Africain de l'Eau (GWP-AO) en coordonnant ce travail en a tiré une légitime fierté.

Nous espérons que les expériences présentées dans ces documents permettront à tous ceux qui s'intéressent à la problématique de la gouvernance de l'eau de l'Afrique de l'Ouest d'en tirer un bénéfice certain.

Hama Arba Diallo



Président du GWP-AO

REMERCIEMENTS

L'étude sur la gouvernance a été réalisée par le Cabinet Meta Meta. La coordination du programme a été assurée à l'échelle internationale par M. Frank Van Steenberg (Société Meta Meta) et à l'échelle régionale par Alan NICOL pour l'Afrique de l'Est et par Cyriaque G ADJINACOU (MGE Conseils) pour l'Afrique de l'Ouest. Dans chaque pays un consultant a été chargé de mener l'étude. Au Bénin, ce fut M. Hubert ONIBON (Afriturible) aidé de Mmes Arlette TCHABI et Morènikè FAKOREDE. Au Burkina, M. Athanase COMPAORE (SAWES) et M. Jérôme THIOMBIANO, consultant, au Ghana, M. Nii Boi AYIBOTELE (Nii Consulting) et au Niger, Mme Mariama GAMATIE. M. Sié Offi SOME, consultant, a assuré le secrétariat de rédaction et le suivi de la publication des documents. Tous ceux-ci ont travaillé avec la coordination du Secrétariat Exécutif du Partenariat Ouest Africain de l'Eau. Que tous ces consultants soient remerciés de leurs efforts.

Nous saisissons l'occasion pour remercier sincèrement l'ensemble des partenaires du secteur de l'eau du Bénin, du Burkina, du Ghana et du Niger à commencer par les différentes directions nationales en charge de l'eau pour leur disponibilité et leur chaleureuse collaboration.

Que ceux que nous n'avons pas cités trouvent tous, ici, l'expression de notre gratitude et franche collaboration.

Nous saisissons également cette occasion pour remercier sincèrement les partenaires financiers, notamment l'Union Européenne et le Partenariat Mondial de l'Eau, sans qui ce travail n'aurait pas été possible.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport national fait partie d'une série rédigée en 2006 dans le cadre des actions pilotes de la mise en œuvre du Programme gouvernance de l'eau initié par le Partenariat Mondial de l'Eau (GWP) et financé par l'Union Européenne dans sept pays africains : trois en Afrique de l'Est (Kenya, Tanzanie et Ouganda) et quatre en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Ghana et Niger).

L'objectif de ce programme est de contribuer à la connaissance de la gouvernance de l'eau au niveau de ces pays et de définir quelques actions susceptibles de la renforcer.

Les principales activités du programme consistent en :

- la production d'un rapport d'évaluation de la gouvernance et d'identification des actions à réaliser ;
- la tenue d'un atelier national de validation de l'évaluation et des actions ;
- la production d'un document final de l'évaluation et du détail des actions ;
- la contribution à l'organisation d'un atelier régional de validation.

Le présent rapport établit un état des lieux de la gouvernance de l'eau dans les domaines suivants : cadre juridique, cadre organisationnel, instruments de réglementation, coordination intersectorielle, autorités locales et d'autres fonctions de gestion. Il formule également des actions prioritaires et des actions pilotes dont la mise en œuvre contribuera à renforcer la gouvernance de l'eau.

La coordination du programme est assurée à l'échelle internationale par M. Frank Van Steenberg (Société Meta Meta) et à l'échelle régionale par Alan Nicol pour l'Afrique de l'Est et par Cyriaque G Adjinacou (MGE Conseils) pour l'Afrique de l'Ouest.

L'élaboration des rapports nationaux d'évaluation de la gouvernance a été réalisée par une équipe de consultants recrutée dans chaque pays. Leur travail a été facilité par plusieurs structures impliquées dans les différents pays qui ont bien voulu leur fournir des documents pertinents sur le sujet. Ainsi, pour l'Afrique de l'Ouest, au Bénin, au Burkina Faso, au Ghana et au Niger, l'administration de l'eau, en collaboration avec le Partenariat National de l'Eau, a mis en place un groupe de travail pluridisciplinaire en vue d'accompagner techniquement les consultants dans la réalisation de leur tâche.

Le présent document est le fruit de ce travail collectif réalisé avec la contribution des uns et des autres

INTRODUCTION

Le Partenariat Mondial de l'Eau s'est engagé à promouvoir une gouvernance effective de l'eau en initiant plusieurs outils tels que le « Toolbox », des publications thématiques portant sur plusieurs aspects de la gestion intégrée des ressources en eau et des plans d'action y relatifs et des cadres de dialogue que sont les partenariats régionaux et nationaux.

La Gouvernance de l'eau se réfère aux arrangements politiques, économiques, sociaux et administratifs en place pour développer et gérer les ressources en eau et fournir les services aux différents niveaux de la société (Global Water Partnership 2002).

Une gouvernance effective de l'eau repose, selon le document n°7 du GWP « Effective Water Governance-2003 » sur quelques principes de base qui sont, entre autres :

- *La transparence, la pertinence et la qualité des institutions* : les institutions doivent travailler de manière ouverte et transparente et utiliser l'ensemble des moyens disponibles pour fournir les décisions prises aux acteurs. Elles devront être appropriées aux besoins de mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- *L'amélioration de la participation des acteurs aux décisions* : cette participation peut susciter une nette adhésion aux résultats et décisions et créer une confiance des acteurs vis-à-vis de leur institution ;
- *La cohérence et synergie des politiques et dispositions juridiques* : d'application couramment difficiles, les politiques et dispositions juridiques antagonistes sont sources d'immobilisme ;
- *L'équité et l'éthique* : la capacité des décisions à améliorer le bien être des populations à assurer l'égalité entre les groupes d'intérêt représente un objectif essentiel à poursuivre ;
- *La clarification des processus menant aux décisions* : les parties prenantes doivent connaître parfaitement le processus et les responsabilités de chaque institution impliquée dans la gestion.
- *La recherche de la durabilité des actions* : Les leçons basées sur les expériences et les évaluations des impacts économiques, financiers et environnementaux des décisions passées ou existantes permettent de mieux préparer les décisions futures.

Le Programme Gouvernance de l'eau tente à travers l'établissement de l'état des lieux d'identifier les problèmes entravant une meilleure gouvernance de l'eau en vue de proposer des actions importantes qui peuvent contribuer à son amélioration.

Il y a cependant lieu de noter que le Burkina Faso s'est engagé dans ce processus de recherche d'une gouvernance effective de ses ressources en eau dont l'aboutissement de la réflexion est le Plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) organisé en huit (8) domaines d'action (environnement habitant, système d'information, procédures, recherche/développement, ressources humaines, information, éducation-sensibilisation-plaidoyer, cadre institutionnel, mesures d'urgence). Fruit d'un large consensus national, le PAGIRE traduit la volonté des parties prenantes du pays à assurer une gouvernance effective

des ressources en eau. Il est donc utile que toutes les nouvelles initiatives apportent un appui à la réalisation du PAGIRE.

A cette fin, la démarche méthodologique adoptée par l'équipe des consultants a consisté à une revue documentaire des travaux et analyses engagés dans le cadre du processus GIRE pour l'établissement de l'état des lieux et en identifiant les actions susceptibles de renforcer certains aspects du PAGIRE.

I. CONTEXTE NATIONAL DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Le Burkina Faso est un pays sahélien et continental au cœur de l'Afrique occidentale. Situé à l'intérieur de la boucle du Niger entre 10° et 15° de latitude Nord et 2° de longitude Est et 5° 30' de longitude ouest. Le pays couvre une superficie de 274.000 km². Il partage ses frontières avec six pays de la sous-région qui sont (i) le Mali au Nord et au Nord-Ouest, (ii) la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo au Sud, (iii) le Bénin au Sud-Est, et (iv) le Niger à l'Est et au Nord-Est.

Le découpage administratif du pays compte 13 régions administratives qui se subdivisent en 45 provinces. Les provinces comportent 349 départements. L'unité administrative de base est le village qui peut comprendre plusieurs agglomérations. La loi n°55-2004/AN, portant Code Général des Collectivités territoriales du Burkina Faso, fixe les orientations et principes fondamentaux de la décentralisation et dans ce cadre le pays comptait en l'an 2004, 49 communes urbaines et 310 communes rurales.

Selon le dernier recensement général effectué en 1996, la population du Burkina est évaluée à 10.312. 609 habitants avec un taux d'urbanisation de 15,6%. Les caractéristiques essentielles de la population étaient son extrême jeunesse et la relative prédominance des femmes. En effet, près de 48% de la population était âgé de 0 à 14 ans, contre environ 4% seulement de personnes âgées de 65 ans et plus. Les femmes comptaient 5.341.727, environ 52% de la population pour 4.970.882 d'hommes, un peu plus de 48%. Le rapport de masculinité était alors de 0,93.

II. RESSOURCES EN EAU

Du point de vue hydrologique, le territoire du Burkina est à cheval sur trois bassins versants internationaux que sont le Bassin de la Comoé, le Bassin de la Volta et celui du Niger. Au plan national, l'on distingue quatre bassins versants qui sont le bBssin du Niger, le Bassin du Nakanbé, le Bassin du Mouhoun et le Bassin de la Comoé (cf. figure n°1).



Figure 1: Situation des bassins versants nationaux du Burkina

Sur le plan géologique et selon « l'étude thématique sur le milieu physique »¹, Le Burkina Faso occupe la partie Sud-Est du craton Ouest africain et est constitué, à plus de 80% de sa superficie, par des formations cristallines du précambrien. A l'Est d'une ligne allant de Sindou au Sud-Ouest du pays, en passant par la ville de Bobo-Dioulasso jusqu'à Diguel au Nord, les formations sédimentaires du Précambrien A du bassin de Taoudenni recouvrent de manière discontinue le socle cristallin. Ce socle cristallin disparaît également au Sud-Est du pays entre Arly et la frontière avec le Togo et le Niger.

¹ Réalisée par la Direction Générale de l'Economie et de la Planification/DAT- février 2001

A l'extrême Nord-Ouest du pays, dans la plaine du Gondo, les dépôts continentaux tertiaires du Continental terminal se superposent aux formations du Précambrien A, pendant qu'à l'extrême Est du pays, à la frontière avec le Niger dans la région de Botou, les formations du tertiaire reposent sur le socle cristallin.

Le climat est de type soudano-sahélien caractérisé principalement par deux saisons qui sont la saison sèche et la saison des pluies (hivernage). La saison sèche est marquée par les vents secs d'harmattan qui soufflent du Nord-Est au Sud-Ouest durant la période du mois d'octobre au mois de mars/avril. La saison des pluies se distingue par les vents humides avec des pluies, et dure du mois de mai au mois de septembre. Trois zones climatiques caractérisent la situation au Burkina Faso : la zone sud soudanienne, avec une pluviosité annuelle moyenne comprise entre 900 et 1 200 mm et qui est située au sud du parallèle 11°30'N ; la zone nord soudanienne, avec une pluviosité annuelle moyenne comprise entre 600 et 900 mm et qui est située entre les parallèles 11°30' et 14°N ;

- la zone sahélienne, qui est au-dessus du parallèle 14°N et avec une pluviosité annuelle moyenne comprise entre 300 et 600 mm.

Depuis une quarantaine d'années, la tendance de la pluviosité est à la baisse, avec des périodes de sécheresse accrue, particulièrement dans les années 80, et une période d'amélioration entre 1985 et 1995. Les conséquences de cette situation ont été (i) la baisse des débits des rivières notamment ceux d'étiage liés au déversement des nappes, (ii) la baisse du niveau des nappes phréatiques avec comme corollaire le tarissement de sources et (iii) la dégradation du couvert végétal suite à une mortalité croissante des ligneux particulièrement dans la zone sahélienne.

Les estimations faites en 2001 dans le document « *Etat des lieux des ressources en eau et de leur cadre de gestion* » montrent une situation moyenne annuelle caractérisée comme suit :

- les précipitations moyennes sont estimées à 206,9 milliards de m³ d'eau dont 8,79 milliards de m³ d'écoulement, 32,4 milliards de m³ d'infiltration et 165,9 milliards de m³ d'évaporation ;
- les réserves totales en eau souterraine sont estimées à 402 milliards de m³ pouvant varier entre 268 milliards de m³ en hypothèse basse (sécheresse sévère) à 534 milliards de m³ en hypothèse haute (année humide) ;
- l'eau utile renouvelable annuellement est estimée à 40,19 milliards de m³ ;
- la capacité de rétention des retenues d'eau est de 5,01 milliards de m³ uniquement pour les petits barrages, soit environ 53% des écoulements ; en année moyenne, seulement 2,66 milliards de m³ d'eau sont effectivement stockés. En prenant en compte les grands barrages (Sourou, Bagré, Ziga, Kompienga, etc.) la quantité totale d'eau stockée dépasse les 5 milliards de m³.

Les principales contraintes en matière de ressources en eau sont essentiellement liées :

- au contexte géologique marqué par la prédominance des roches cristallines (environ 82% du territoire) à faibles potentialités et productivités hydrauliques en matière d'eau souterraine ;
- au relief peu marqué et, par conséquent peu favorable à la construction de grands ouvrages de stockage des eaux de surface ;

- à l'obligation suivant les conventions internationales, de partager les ressources en eau de surface avec les pays voisins ;

- à la baisse tendancielle de la pluviosité marquée par un glissement des isohyètes du nord vers le sud du pays, avec pour principales conséquences, (i) la baisse du niveau des nappes phréatiques, affectant ainsi les stocks de réserves en eau souterraine, (ii) le faible taux de remplissage des lacs ;

- La forte évaporation des plans d'eau (1900 mm à plus de 2000 mm d'eau), rendant précaires et non pérennes, voire inexploitable de nombreux lacs aux périodes critiques de l'année (sur un total d'environ 1450 barrages et retenues d'eau, seulement 400 sont pérennes).

III. CADRE JURIDIQUE

3.1. Législation/Réglementation nationale

Posé sur un socle de «grands textes» tels que la constitution et les conventions internationales qui énoncent des principes, le droit de l'eau burkinabé se fonde sur la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau adoptée par l'assemblée nationale le 08 février 2001. Il faut ajouter à ces textes fondamentaux, les dispositions issues des quatre codes promulgués en 1994 et 1997 qui abordent directement ou indirectement les problèmes d'eau ; il s'agit (i) du code de l'environnement, (ii) du code forestier, (iii) du code minier, (iv) du code de la santé publique, (v) et de la RAF. Il faut par ailleurs retenir, le document de « Politique et stratégies en matière d'eau » qui a été adopté par décret en 1998.

A côté des principes du droit national découlant des textes cités ci-dessus et des règles coutumières gérant le foncier dans lesquelles s'inscrivent les formes de gestion de la ressource en eau, il faut considérer les principes généraux issus des diverses conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso, et les idées directrices issues des débats et des conclusions des conférences de Copenhague, Dublin et Rio. Ces différents principes se retrouvent dans les fondements du droit de l'eau burkinabé depuis l'adoption de la nouvelle loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

La constitution dans son titre relatif aux droits et devoirs fondamentaux, affirme clairement que « le droit à un environnement sain est reconnu » et « que la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » ; par conséquent « tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes [...] portant atteinte à l'environnement ».

La loi d'orientation sur l'eau relative à la gestion de l'eau dans sa conception marque un tournant dans l'évolution du droit national. Cette loi correspond en premier lieu à une volonté d'unification et de simplification ; en second lieu, la loi transpose dans le droit national les engagements internationaux souscrits par le pays ; enfin, la loi contribue à la mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique nationale de l'eau visant une gestion intégrée des ressources en eau.

La loi d'orientation relative à la gestion des ressources en eau est aussi une loi de clarification et de moyens appelée à s'inscrire immédiatement dans l'ordonnement juridique. Elle compte sept chapitres traitant des éléments fondamentaux ci-après : l'objet et du champ d'application ; l'administration de l'eau ; le régime de l'eau ; le régime des services publics dans le domaine de l'eau et du contrôle de ses utilisations à des fins économiques ; le financement du secteur de l'eau ; les dispositions pénales et dispositions transitoires.

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau comprend une trentaine de décrets dont l'application contribuera à la mise en œuvre effective de la dite loi. Dix-huit (18) règlements d'application sont déjà pris par le Gouvernement (confère liste des règlements en annexe 3).

Le principal défi sera l'ancrage de toutes ces dispositions dans les pratiques quotidiennes des institutions, des départements ministériels et des populations. Il importe donc que la prise de ces dispositions soit accompagnée par une stratégie d'information, de sensibilisation et de formation.

3.2. Allocation des droits en fonction des usages

De manière générale, la législation burkinabè (Réforme Agraire et Foncière (RAF), loi d'orientation sur la gestion de l'eau) considère la fourniture de l'eau potable aux populations comme prioritaire et la hiérarchie entre les autres usages est établie au cas par cas en fonction des considérations économiques. Un pouvoir de contrôle et de répartition est cependant conféré au ministre en charge de l'eau et par délégation aux gouverneurs de région lorsque les circonstances l'exigent (décret n°2005-191/PRES/PM/MAHRH du 4/4/05 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie auxquels, (iii) le décret n°2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27/5/03 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles).

Dans les situations normales, la répartition de l'eau en fonction des différents usages sera réglée par les organismes de bassin à travers les différents plans de gestion des ouvrages. Il est cependant utile que les capacités des organismes de bassin soient renforcées en vue de pouvoir réaliser les différentes allocations.

3.3. Mécanismes de résolution des conflits entre différents groupes d'utilisateurs

Les mécanismes de résolution des conflits sont d'ordre administratif ou traditionnel. En effet, jusqu'à présent les conflits sont réglés par les démembrés de la police judiciaire (Préfet, Hauts commissaires, Maires, etc.) lorsqu'ils n'ont pas trouvé de solution satisfaisante auprès des autorités coutumières. Il peut être cependant mentionné que les procédures de résolution des conflits ne sont pas explicites et nécessitent d'être établies à moyen terme et les acteurs formés à cet effet.

3.4. Réglementation de la qualité de l'eau

La réglementation de la qualité de l'eau, comprend d'une part le domaine relatif à la « *protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine* » régi par les articles 33,34,35 et 36 de la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 et d'autre part le domaine relatif à la qualité de l'eau distribuée dont les normes de potabilité sont fixées suivant l'article 46 de la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 par arrêté conjoint des Ministres de l'eau et de la Santé. Les normes nationales pour la qualité de l'eau de boisson sont celles de l'arrêté conjoint, N°00019/MAHRH/MS portant définition des normes de potabilité de l'eau en vigueur depuis le 05 Avril 2005. Cet arrêté dit en son article 2 que les normes qui devront être respectées au Burkina Faso sont celles de l'OMS. Le domaine relatif à la « *protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine* » est régi par le décret n°2004-584/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15/12/04 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine.

Il y a lieu de noter que l'existence des normes ne garantit pas nécessairement l'utilisation d'une eau potable par les populations. Il serait important de les compléter avec un programme de surveillance et de gestion de la qualité de l'eau.

3.5. Autres lois importantes relatives à l'usage de l'eau

Lois nationales

Les autres textes juridiques sectoriels qui intéressent le régime de l'eau sont essentiellement les codes de la santé publique, de l'environnement ainsi que les codes forestier et minier qui contiennent de nombreuses dispositions intéressant l'eau :

- Le Code de la santé publique (Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994). Ce texte évoque les normes de potabilité réglementaires et les règlements sanitaires auxquels toute distribution d'eau potable doit être soumise. Dans l'intérêt de la santé publique, il interdit l'importation de déchets toxiques et prévoit des sanctions en cas d'infraction en la matière ;
- Le Code de l'environnement (Loi n°5/97/ADP du 30 janvier 1997), contient une série de dispositions d'inégale importance destinées à prévenir les pollutions et nuisances diverses. S'agissant de la lutte contre la pollution des eaux et des sols, les articles 48 et 50 de la loi portant code de l'environnement stipulent que tous les rejets, déversements, dépôts et toutes activités susceptibles de provoquer à court, moyen et long termes, une dégradation de la qualité des eaux de surface ou souterraine et des sols sont soumis à autorisation spéciale ;
- Le Code forestier (Loi n°6/97/ADP du 31 janvier 1997), en son titre IV, plus spécifiquement le chapitre I est relatif aux mesures particulières de protection des milieux aquatiques ;
- Le Code minier (Loi n°23/97/II/AN du 22 octobre 1997), en son chapitre V relatif à la préservation de l'environnement, dispose que «les activités liées à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport et à la transformation des substances minérales doivent être conduites de façon à assurer la préservation et la gestion de l'environnement et la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et moralité établies par la réglementation en vigueur » (article 69). Par ailleurs, l'article 70 du code minier fait obligation à tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière de réaliser avant tout travail sur le terrain une étude d'impact environnemental accompagnée d'un programme de préservation et de gestion de l'environnement ;
- Loi n°14/96/ADP du 28 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso qui détermine les modalités de la gestion et l'aménagement du domaine foncier national.

Accords internationaux

Au titre des principes du droit international, il importe de relever les conventions internationales dont six au moins ratifiées par le Burkina Faso, contiennent des dispositions concernant l'eau. Il s'agit de :

- la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles signée à Alger le 15 septembre 1968 ;
- la Convention de Ramsar du 02 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ;

- le Traité d'Abuja du 3 juin 1991 instituant la Communauté Economique Africaine en ses articles 58 et 59 ;
- la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- la Convention de Rio de Janeiro du 5 juin 1992 sur la diversité biologique ;
- la Convention de Paris du 17 juin 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique.

Une synergie est observée ces dernières années à travers le Secrétariat Général du Gouvernement dans le processus d'élaboration de cet impressionnant arsenal juridique et permettant d'éliminer ainsi les antagonismes. Cependant, il n'existe pas une évaluation de leur impact permettant d'indiquer leur contribution réelle à l'amélioration de l'environnement en général et de la gouvernance de l'eau en particulier.

IV. INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION

4.1. Réglementation sur les eaux souterraines

Il n'existe pas une réglementation spécifique aux eaux souterraines mais des dispositions juridiques destinées à leur protection sont prises dans le cadre du code de l'environnement (études et notices d'impact, normes de rejets) et la loi sur l'eau avec les périmètres de protection et les infrastructures soumises à autorisation ou à déclaration.

4.2. Réglementation sur l'adduction d'eau

La principale réglementation sur les adductions d'eau est celle concernant la réforme du système de maintenance des infrastructures hydrauliques en milieu rural et semi-urbain (Décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 3 novembre 2000 portant adoption du document cadre de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain). La réforme du système de gestion des infrastructures d'AEP en milieu rural et semi-urbain a été élaborée comme un élément de la stratégie sous-sectorielle de l'AEP en vue d'améliorer le système de gestion des infrastructures au regard des limites de la gestion communautaire. Le taux de fonctionnalité des PMH est tombé à 75 % en 1993 pour remonter à 80 % en 1999 grâce à l'appui de l'Etat et des partenaires au développement. Pour les réseaux d'adduction d'eau potable simplifiés (AEPS) le dysfonctionnement et les limites des compétences des comités de gestion des équipements solaires (CGES) ont été mis en évidence.

La loi sur l'eau a également prévu en son article 43 et 44 des mesures destinées à la gestion du service public d'eau potable et les décrets d'application sont en cours d'élaboration. Ces dispositions devront être complétées par le renforcement des capacités des parties prenantes aux contrats et un dispositif financier d'accompagnement permettant une juste tarification des services.

V. CADRE ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel est intimement lié au cadre juridique et en rapport étroit avec la démocratie et la bonne gouvernance qui s'inscrivent dans un contexte global de mondialisation, ou de généralisation du système libéral et d'interconnexion des économies nationales. C'est dans cette logique qu'il faut inscrire et lire : (i) le processus de mise en place de l'Etat de droit entamé depuis 1991; (ii) l'entrée du pays dans le PAS ; (iii) la décentralisation dont les textes d'orientation consacrent un repositionnement de l'Etat en faveur des collectivités locales et (iv) la recherche d'une politique de l'eau coordonnée et adaptée dans un objectif de lutte contre la pauvreté.

C'est également dans cette même logique qu'il faut comprendre et inscrire la reconfiguration du paysage institutionnel autour de trois grands collèges d'acteurs que sont : (i) l'Etat et ses démembrements, en particulier le ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques (MAHRH) mais aussi les autres départements ministériels, les circonscriptions administratives (régions, provinces, départements, villages) ; (ii) les collectivités locales dont on observe depuis 1998 la montée en puissance ; (iii) les usagers , (iv) les organisations de la société civile et du secteur privé.

De nos jours, le cadre institutionnel du secteur de l'eau du Burkina Faso se caractérise par le rôle central du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques (MAHRH) et par l'intervention dans le secteur d'un grand nombre d'autres opérateurs publics. Les autres ministères concernés par l'eau sous l'une ou l'autre de ses formes ou de ses utilisations, sont nombreux : économie et finances ; affaires étrangères ; justice ; administration du territoire ; commerce, industrie et artisanat ; énergie et mines ; enseignements secondaire, supérieur et recherche scientifique ; enseignement de base; travaux publics, habitat et urbanisme ; ressources animales ; environnement et cadre de vie ; santé ; transports et tourisme ; affaires sociales et famille.

La tutelle du secteur de l'eau est assurée depuis juin 2002 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques (MAHRH). L'administration centrale de l'eau est représentée par deux directions générales qui sont la Direction Générale des Ressources en Eau en charge de la gestion des ressources en eau du pays et la Direction Générale du Génie rural.

L'administration déconcentrée du secteur de l'eau est intégrée dans les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques (DRAHRH) qui sont au nombre de treize (13.). En plus des administrations centrales et déconcentrées, la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau est assurée par une société d'Etat (ONEA) pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des villes, et trois établissements publics à caractère administratif qui sont : le Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER), l'Autorité de Mise en Valeur du Sourou² (AMVS) et la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB).

Au titre des instances importantes du cadre institutionnel des ressources en eau, il faut citer le Comité technique de l'eau (CTE) et le Conseil National de l'Eau (CNEau). Le Comité technique de l'eau, créé par la loi n°14/96/ADP du 26 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso, est un cadre de coordination administrative et

² Cours d'eau du bassin hydrographique du fleuve Mouhoun

d'harmonisation des politiques en matière d'eau des différents départements ministériels .Il est chargé de proposer au gouvernement les options fondamentales d'aménagement des ressources en eau.

Quant au Conseil national de l'eau (CNEau), créé par décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002 et installé en décembre 2003, il est un cadre de concertation nationale regroupant les acteurs de l'eau (Etat, collectivités locales, usagers de l'eau) et consulté sur les orientations fondamentales de la politique de l'eau, la planification et la réglementation des ressources en eau, et tous les projets d'envergure ayant une incidence sur les ressources en eau.

On notera aussi l'importance croissante des collectivités locales (les communes) et la déconcentration de l'administration au niveau des régions, des provinces et, pour certains services, des départements administratifs.

Le cadre organisationnel est caractérisé par de fréquents changements de structures et leurs attributions à tous les niveaux conduisant parfois à la perte de l'information, à la diminution des capacités et aux déficits d'information des administrés sur les missions de leur administration publique.

5.1. Institution de gestion

5.1.1 Organisations professionnelles

Organisations issues de la loi sur l'eau

Les structures de Gestion prévues par la Loi n°2-2001/AN du 8 février 2001 en son article 20 à partir de décrets sont à l'initiative du gouvernement. Ainsi, suivant le PAGIRE les structures de gestion des ressources en eau sont (i) le Conseil national de l'eau, organe consultatif réunissant tous les acteurs nationaux, (ii) le Comité technique de l'eau qui est un cadre de concertation interministérielle au niveau national et le Comité inter- services sur l'eau qui est son pendant à l'échelle régionale. Au niveau des bassins hydrographiques, les structures de gestion prévus sont (i) l'agence de bassin, (ii) le comité de gestion de bassin, (iii) le comité local de l'eau. Le conseil national de l'eau et le comité technique de l'eau sont déjà fonctionnels depuis décembre 2003, pendant que les CLE sont en cours d'établissement dans les bassins hydrographiques du pays.

5.1.2. Organisations issues de la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF)

La loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) a créé des cadres de coordination inter-sectorielles au niveau national, régional, provincial et local qui donnent des avis motivés sur les aménagements hydrauliques d'envergure. Il s'agit :

- du Comité Technique de l'Eau (CTE) ;
- de la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CNAT) ;
- de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) ;
- de la Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire (CPAT) ;
- des Structures d'attribution, d'évaluation et de retrait des terres

A ces cadres de coordination inter-sectorielle, il faut ajouter les organes consultatifs créés dans le cadre de la décentralisation qui peuvent traiter des problèmes liés à la gestion de l'eau. Il a été créé, dans le cadre du code de l'environnement, le Conseil National pour la gestion de l'Environnement (CONAGESE) devenu Conseil National pour l'Environnement et le développement durable (CONEDD) en 2002. En outre un Cadre de concertation entre le

ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques et les partenaires du sous-secteur eau et assainissement (CCP-AEPA) créé par arrêté conjoint n°2005/0045 du 11 juillet 2005, a pour mission de contribuer à la concertation et de promouvoir les synergies entre les différents acteurs dans le cadre du Programme national d'approvisionnement en eau potable et assainissement (PNAEPA). Tous les acteurs du secteur (public, privé, société civile, partenaires au développement) y sont représentés.

Malgré l'abondance des cadres de concertation, on ne dispose pas d'évaluation de leurs actions permettant d'estimer l'importance de leur contribution à une gouvernance effective de l'eau.

5.1.3. Associations

La société civile concernée par la gestion de l'eau compte environ une cinquantaine d'associations et d'ONG. Elles interviennent comme :

- Bailleurs de fonds dans l'exécution des projets initiés et exécutés par ou pour les populations ;
- Structures d'appui aux initiatives : formation, assistance à la gestion, à la planification, à l'exécution et au suivi-évaluation ;
- Structures d'intervention sur le terrain en contact avec les communautés de base.

Au titre de ces associations on peut citer l'Association des Ingénieurs et Techniciens du Burkina (AITB), le Comité National des Barrages du Burkina (CNBB), le Comité National de l'Irrigation et du Drainage (CNID) et le Cadre de Concertation des ONG et associations dans le domaine de l'eau potable et assainissement (CCEPA) et le Partenariat National de l'Eau (PNE).

5.1.4. Secteur privé

L'étude sur le Programme national d'approvisionnement en eau potable à l'horizon 2015 de mai 2006 permet d'identifier sommairement la structure du secteur privé et les principaux problèmes rencontrés.

Les entreprises de travaux recensées étaient au nombre de 17. Cet effectif ne représente pas la réalité de l'offre car l'enquête CAPSEA n'a pas pu toucher tous les opérateurs. Ces entreprises sont caractérisées par la faiblesse et la vieillesse des outils de production, la faible capacité technique du personnel et l'accès difficile aux crédits.

Les bureaux d'études recensés étaient au nombre de 11 et présentent un ensemble d'entreprises de petite taille mais qui apparaissent, de manière générale, relativement structurées. Environ 40% sont des entreprises individuelles, les autres sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Le sous-équipement, l'absence de formation continue du personnel et la faible capacité d'accès aux crédits sont les principaux problèmes couramment rencontrés.

Les artisans réparateurs de pompes à motricité humaine recensés par l'inventaire national des points d'eau de 2005, sont au nombre de 670 artisans réparateurs (AR), dont 567 en activité. Ce sont surtout des travailleurs du secteur informel et à grande majorité des hommes âgés de 45 à 60 ans qui ont été formés par les projets d'hydraulique villageoise, les structures d'appui à l'artisanat (PAB, PERCOMM), les structures de l'Etat (CNPAR, FEER, ONPF etc.) ou les

ONG. Environ 60% ont reçu au moins une formation de recyclage et la moitié est membre d'un groupement ou d'une association professionnelle.

Face aux difficultés rencontrées par le secteur privé du domaine de l'eau, l'Etat, en collaboration avec ses partenaires a initié un projet d'Appui au secteur privé intervenant dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement (CAPSEA). La CAPSEA a pour but le renforcement de la qualité des prestations et le renforcement de la robustesse des opérateurs privés intervenant dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, à travers deux volets: Appui à la création d'un environnement favorable au développement du secteur privé et Appui à la promotion de la bonne gestion des opérateurs privés . Les prestations principales offertes sont des prestations de formation, dont le contenu est décidé par le secteur privé lui-même à travers un Comité paritaire dont la Fondation Entreprendre assure l'animation. Ces prestations doivent être cofinancées à hauteur de 20% par les bénéficiaires. Les prestations d'appui-conseil et d'encadrement à la demande des opérateurs, notamment pour répondre aux appels d'offres publics ou privés. Ces prestations doivent être cofinancées à hauteur de 50% par le bénéficiaire.

5.1.5 Organisations de bassins

Le bassin hydrographique est consacré par la nouvelle loi comme le cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau. C'est le lieu où la coordination des actions publiques et la concertation, doivent s'inscrire afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité les décisions prises dans le domaine de l'eau à travers des Schémas Directeurs d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SDAGE) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau).

L'article 3 de la loi d'orientation sur l'eau précise que la gestion de l'eau prend en considération, dans leur globalité et leurs relations réciproques, les données scientifiques et les solidarités de toute nature qui caractérisent les bassins hydrographiques. A cet effet le territoire national est reparti sur quatre bassins :

- le Bassin de la Comoé ;
- le Bassin du Mouhoun ;
- le Bassin du Nakambé ;
- le Bassin du Niger.

Les structures de gestion instituées dans les bassins, suivant les dispositions du PAGIRE sont :

- les Comités de Gestion des Bassins : C'est un organe paritaire de concertation et de décision en matière de gestion de l'eau dans le bassin ;
- l'Agence de bassin, qui est un organe exécutif en matière de gestion ;
- les Comités Locaux de l'Eau ont pour mission essentielle la gestion locale des ressources en eau. Ils sont mis en place en fonction des problèmes d'aménagement et de gestion de l'eau de sous bassins, d'aquifères, de rivières, de lacs, d'agglomérations urbaines et d'ouvrages. La gestion de l'eau et singulièrement l'accès à l'eau sont des terrains naturels des communautés locales.

Le développement de toute cette organisation nécessite un accompagnement méthodologique et une mobilisation des ressources financières importantes en vue de renforcer les capacités des structures de gestion dans divers domaines : réglementation, allocation, gestion des conflits, système d'information, communication et plaidoyer, etc.

5.1.6. Organes de réglementation

En l'absence d'une autorité de régulation spécifique, telle que pratiquée dans certains pays, les principaux organes de réglementation demeurent les ministères sectoriels qui peuvent sur leurs propres initiatives prendre des actes de réglementation ou soumettre des dispositions réglementaires au Gouvernement ou éventuellement à l'Assemblée nationale pour adoption.

Un tel mode de gestion n'offre pas suffisamment de garantie pour attirer les investissements privés car les dispositions réglementaires peuvent facilement être remises en cause par la volonté d'un seul ministère.

5.1.7. Organes d'exécution

Les principaux organes d'exécution sont les autorités chargées de l'administration du territoire (gouverneur, haut commissaire, préfet, maires, gendarmerie, police) ou les services des différents ministères au regard de leurs attributions.

Le renforcement permanent des capacités de ces organes s'avèrent indispensables dans la poursuite d'une gouvernance effective de l'eau

5.1.8. Loi ou cadre juridique sur les organismes de gestion des ressources communautaires

Les organismes de gestion des ressources communautaires sont créés par plusieurs dispositions juridiques qui sont la loi sur la réorganisation agraire et foncière qui a mis en place des commissions d'aménagement du territoire, le code de l'environnement qui a créé le Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (CONEDD) et la loi sur l'eau qui a créé les organismes de bassin.

5.1.9. Evaluation de la sensibilisation

Les actions publiques en matière d'eau comprennent généralement des activités de sensibilisation des populations concernées qui ont permis à plusieurs programmes et projets d'atteindre leurs objectifs. Cependant une évaluation de la prise en compte de l'aspect genre dans le domaine de l'eau, faite en 2005, indique que beaucoup d'efforts restent à accomplir pour promouvoir le concept genre et également le droit de la femme.

De même, la décision de l'Etat de réformer le système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain procède d'une évaluation qui indique de nombreux dysfonctionnement des comités de gestion.

Le processus de gestion intégrée des ressources en eau étant à ses débuts, il n'a pas été entrepris une évaluation de son impact. On peut cependant indiquer que le plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau a retenu au titre des domaines du plan, un domaine d'action n°6 intitulée Information, éducation, sensibilisation et plaidoyer.

5. 2. Rôle des services de distribution d'eau dans la gestion

Les services de distribution d'eau comprennent au niveau urbain, l'Office national de l'eau et de l'assainissement dont la mission principale est d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations urbaines et semi-urbaines tandis qu'en milieu rural l'approvisionnement en eau potable est assuré par des associations qui sont les comités de points d'eau (CPE) et les associations des usagers d'eau (AUE).

Au niveau des périmètres irrigués, la gestion de l'eau est tantôt confiée à des maîtrises d'ouvrages en ce qui concerne les grands aménagements et à des associations pour tous les petits et moyens périmètres irrigués.

Les rôles des services de distribution d'eau en milieu urbain, rural et dans les périmètres irrigués ne sont pas encore mis en perspective avec le plan de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et de ce fait leurs contributions ne sont pas rendues visibles permettant une analyse plus poussée.

5.2.1. Services de distribution d'eau dans la gestion intégrée

5.2.1.1 Services d'approvisionnement urbain

En milieu urbain, avec une population supérieure ou égale à 10.000 habitants, la desserte en eau potable est assurée par des réseaux complets d'adduction d'eau (ouvrage de mobilisation de la ressource eau, station de traitement et système de stockage et de distribution). La société nationale d'eau potable-Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), assure l'approvisionnement en eau potable dans la plupart des centres urbains, suivant un contrat plan défini avec l'Etat. Les interventions de la société couvre actuellement 42 centres dont 6 sont sous contrat d'affermage. Le taux de desserte assuré par la société avoisine 83%. Dans le secteur urbain, l'ONEA a développé en 2004 un plan stratégique, qui couvre la période 2004-2008, un plan de développement 2004-2015 ainsi qu'un plan d'investissement 2004-2010. L'ONEA dispose également d'un modèle financier qui lui sert d'outil de pilotage du secteur.

5.2.1.2 Services d'approvisionnement en eau en milieu rural

En milieu rural, l'approvisionnement en eau potable est assuré par l'intermédiaire de comités de points d'eau et des associations d'usagers de l'eau qui sont tantôt appuyés par quelques sociétés privées.

Le comité de point d'eau (CPE) ou comité de gestion du point d'eau (CGPE) gère un point d'eau moderne (PEM) unique, typiquement un forage équipé d'une pompe à motricité humaine. Le CPE/CGPE est une structure de gestion communautaire qui a la responsabilité d'assurer: le service de l'eau, la maintenance des ouvrages, la vente de l'eau et la constitution d'une réserve financière par la mise en place d'un système de paiement de l'eau au volume ou par des cotisations régulières, le respect des règles d'hygiène et d'assainissement autour des points d'eau.

L'association d'usagers de l'eau (AUE) est une structure formelle introduite par la réforme, appelée à assumer les compétences jusque là portées par les CPE et CGES. L'AUE est une structure locale qui regroupe tous les usagers de l'eau au niveau d'un village. Elle gère donc l'ensemble des PEM du village, qui étaient auparavant individuellement gérés par un CPE ou un CGPE. Les CPE et CGPE subsistent mais sont désormais mandatés par l'AUE pour exploiter leur(s) PEM. L'objectif recherché est une rationalisation et une meilleure efficacité.

Dans le document cadre, l'AUE est agréée par l'Etat à travers une licence d'exploitation et se voit attribuer les responsabilités suivantes: gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP (ouvrages et équipements); comptage des volumes d'eau des stations ; collecte et sauvegarde des recettes de la vente d'eau et des cotisations ; élaboration des comptes d'exploitation prévisionnels ; détermination du coût et du prix de l'eau et du suivi de l'épargne ; respect des termes des contrats avec l'opérateur ; règlement des litiges

L'opérateur privé forme avec l'AUE le "pôle de gestion" du service de l'eau. C'est une personne physique ou morale, sélectionné et agréé par l'Etat, qui négocie et vend ses services aux AUE. Il est chargé de l'entretien courant et la réparation des infrastructures hydrauliques d'AEP, l'acquisition et la fourniture des pièces détachées, la détermination du coût et du prix de l'eau en relation avec les AUE et la DRH la vente de l'eau et la récupération des recettes (selon le cas) l'appui à l'AUE pour la création de relations avec les structures financières locales , l'appui à l'AUE pour l'instruction et la conduite d'activités de développement local et la promotion des capacités locales.

Il est utile de noter que le rôle traditionnel des différents acteurs est appelé à évoluer pour intégrer les orientations de la décentralisation et l'émergence des acteurs locaux que sont les conseils municipaux.

5.2.1.3 Services d'irrigation et de drainage

Les services d'irrigation et de drainage créés par l'Etat sont l'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) et la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB).

L'AMVS et la MOB ont été créés avec l'objectif de réaliser et de valoriser environ 60 000 hectares de périmètres en vue de contribuer à l'objectif de l'autosuffisance alimentaire. La gestion de l'eau a été confiée aux coopératives d'exploitants qui sont chargées de recouvrir les redevances y afférentes.

Dans les autres multiples périmètres, la gestion de l'eau et des infrastructures est assurée par les organisations d'agriculteurs.

De manière générale on dispose de peu d'informations sur la gestion de l'eau et des ouvrages au niveau de tous ces périmètres irrigués.

5.2.1.4 Services de traitement des eaux

Les services de traitement des eaux sont en même temps assurés par les services de distribution d'eau tels que l'ONEA. Au niveau des ouvrages ruraux, il n'existe pas de service de traitement des eaux.

VI. INSTRUMENTS DE GESTION

6.1. Contrôle et planification des terres

Le contrôle et la gestion des terres sont organisés à travers la loi n° 014/96/ADP du 28 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso. Au terme de cette loi, l'aménagement du territoire distingue deux catégories de zones qui sont les zones urbaines destinées essentiellement à l'habitation et aux activités connexes et les zones rurales dans lesquelles s'exercent les activités agricoles, forestières, pastorales, piscicoles et minières. L'aménagement du territoire est organisé par quatre (4) types de schémas qui sont :

- le schéma national d'aménagement du territoire
- le schéma régional d'aménagement du territoire
- le schéma provincial d'aménagement du territoire
- le schéma directeur d'aménagement du territoire

Il est cependant utile de noter qu'en dehors du schéma national, les schémas régionaux et provinciaux ne sont pas tous élaborés.

6.2. Protection de la nature

Le Ministère de l'environnement et du cadre de vie est le garant institutionnel de la protection de la nature. Il accomplit les missions d'une part à travers l'ensemble de ses services techniques, les différentes commissions interministérielles, les projets et programmes de gestion des terroirs et des ressources naturelles et d'autre part en s'appuyant sur les dispositions juridiques spécifiques à l'environnement (code de l'environnement) et les différentes lois sectorielles régissant l'eau, les mines, l'aménagement du territoire, etc.

Les différentes études produites dans le cadre de la mise en œuvre des conventions indiquent une nette tendance à la dégradation de la nature.

VII. COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Il existe des mécanismes de concertation et de coordination interministériels dont les principaux sont décrits dans les chapitres précédents. Ces mécanismes sont les commissions d'aménagement du territoire, le Conseil national de l'eau et le Comité technique de l'eau, le Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (CONEDD), etc. A l'échelle des bassins, la coordination sera assurée par les organismes de bassin et les différents comités inter services.

VIII. AUTORITES LOCALES

En ce qui concerne les collectivités locales, la loi n°55-2004/AN³ qui donne les directions fondamentales en la matière, a défini leurs compétences en matière d'eau. En effet, en son article 103, la loi stipule que « *Les communes urbaines et rurales reçoivent les compétences suivantes* » :

- Avis sur le Schéma Directeur d'approvisionnement en eau ;
- Production et distribution de l'eau potable ;
- Réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines.

Les régions, toujours suivant cette loi, reçoivent les compétences suivantes :

- Avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement en eau ;
- Participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau ;
- Participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau ;
- Participation à la réalisation et à l'entretien des retenues, des barrages, des puits et forages.

En harmonie avec la loi n°55-2004/AN, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau prescrit en son article 43 que « Dans tout ou partie du territoire d'une collectivité territoriale, l'Etat peut déléguer à celle-ci, aux conditions qu'il définit conformément à la loi, certaines de ses compétences relatives à l'utilisation de l'eau ».

Cette délégation concerne la gestion du service public de distribution d'eau potable ou des utilisations de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, touristiques ou de production d'énergie. Elle peut porter également sur l'assainissement, entendu comme le traitement et l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant l'évacuation des eaux pluviales.

Quant à l'article 45 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, elle stipule que « L'Etat ou la collectivité territoriale gère le service public de distribution d'eau, lui-même ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage. »

Dans ce cadre, les collectivités territoriales notamment les communes rurales comme urbaines, sont appelées à prendre une place de plus en croissante dans la gestion de l'eau au profit de leurs citoyens.

La loi n°55-2004/AN, portant Code Général des Collectivités Territoriales, apparaît dès lors comme l'expression d'une nécessité d'adaptation du cadre institutionnel en y associant tous les acteurs et en révisant les approches et les schémas de développement pour en améliorer les performances en matière de lutte contre la pauvreté.

³ Loi N°055-2004/AN- portant Code Général des Collectivités Territoriales du Burkina Faso

IX. AUTRES FONCTIONS DE GESTION

9.1. Instruments économiques et financiers de mise en œuvre de la politique de l'eau

Le développement de la politique nationale de l'eau s'appuie sur un certain nombre d'instruments relatifs au financement et aux aspects socio-économiques. Les principaux instruments répertoriés sont le financement, le paiement du service de l'eau potable, les mécanismes de solidarité et les redevances préleveur-payeur

9.1.1. Le financement des services d'eau potable

Le financement de l'approvisionnement en eau potable est généralement assuré par quatre sources de recettes qui sont l'Etat (contribuables), les usagers, les donateurs de subvention et les populations. De 1996 à 2001, le financement public de l'eau s'élevait en moyenne à 18,5 milliards de francs CFA par an (source : Etat des lieux des ressources en eau et leur cadre de gestion-GIRE 2001). La part des contribuables (impôts, taxes et prêts) a été de 13,5 milliards au cours de cette période (73%) et les subventions de 5 milliards (27%).

Les informations relatives au financement par les usagers, les ONG et les populations ne sont pas appréhendées jusqu'à présent. Cependant, le niveau des chiffres d'affaires de l'Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) qui est supérieur à 10 milliards par an donne une indication sur la participation des usagers au financement du service. On peut donc noter que les contribuables et les usagers constituent une source importante de financement de l'eau au Burkina Faso. L'importance contributive de ces derniers demande à être mieux évaluée.

9.1.2. Le paiement de l'eau potable

Au niveau de l'ONEA, le paiement de l'eau potable par l'utilisateur est la règle générale. Le prix de l'eau potable est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et celui chargé de l'eau. De 1996 à 1999, le prix moyen de l'eau a été de 371 francs CFA/ m³ tandis que la charge moyenne de production s'élevait à 434 francs CFA/ m³ (source : Etat des lieux des ressources en eau et leur cadre de gestion-GIRE 2001). Le prix moyen reste inférieur aux charges et traduit toute la difficulté de fixation du prix de l'eau pour assurer l'équilibre financier de la gestion.

Au niveau des mini-AEP, le principe de paiement de l'eau par l'utilisateur est également la règle. Le tarif s'échelonne de 120 frs CFA/ m³ à 500 F CFA/m³. Ce prix est fixé par les projets et contrairement à celui de l'ONEA, il ne subit pas d'ajustement annuel et ne couvre pas l'ensemble des charges (renouvellement forages, châteaux d'eau, canalisations, etc.).

Au niveau des forages et puits, on constate tantôt un paiement de l'eau par l'utilisateur (au comptant ou cotisation selon une périodicité donnée) et parfois la gratuité de celle-ci.

9.1.3. Les mécanismes de solidarité

L'Etat et l'ONEA ont créé des mécanismes de solidarité permettant de fournir l'eau à moindre coût aux populations pauvres et les petits usagers.

Au niveau de l'Etat, le mécanisme s'appuie sur des subventions directes ou la prise en charge de certaines opérations telles que le renouvellement des équipements, la réhabilitation des ouvrages, etc.

Au niveau de l'ONEA, le mécanisme mis en place comporte trois aspects qui sont la péréquation entre villes desservies, la solidarité entre petits et gros consommateurs d'eau (tarification progressive), solidarités entre usagers domestiques et gros usagers (grandes maisons, industries, administrations et collectivités). Il convient de signaler que toutes les collectivités qui ne sont pas desservies par l'ONEA ne bénéficient pas de ce type de solidarité.

9.1.4. Les frais pour services rendus assainissement

Le Burkina Faso a créé en 1985, les frais pour services rendus assainissement qui sont recouvrés par le biais de la facturation de l'eau par l'ONEA. Ces frais sont employés dans le cadre de l'assainissement autonome et collectif des communes en accompagnement de la stratégie de gestion des eaux usées et excréta.

9.1.5. Le fonds de dépollution industrielle (FODEPI)

Ce fonds est créé par décret n°2002-168/PRES/PM/MEE du 17 mai 2002. Il a pour missions la mobilisation et la gestion des ressources financières destinées aux investissements de prétraitement des eaux usées industrielles et d'amélioration des procédés de traitement. Le fonds est géré par le directeur général de l'ONEA qui est son administrateur général.

Les principales ressources du fonds sont les subventions de l'Etat et des collectivités locales, les prêts et subventions des partenaires au développement, la contribution à la dépollution indexée sur les factures de consommation d'eau des sociétés industrielles raccordées au réseau d'égout.

Autres mécanismes de financement du secteur de l'eau

Reconnaître l'eau comme un bien commun de la nation dont chaque citoyen a vocation à en disposer librement, ne signifie aucunement, que l'accès à l'eau n'a pas de coût. La participation financière des utilisateurs à la gestion de l'eau est prévue à l'article 47 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau. Cette participation aux charges de gestion doit être supportée en partie par ceux qui par leur « *activités rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées.* » S'il est vrai que les pollueurs sont visés au premier chef, cependant tous les autres utilisateurs quelconques sont concernés.

S'agissant précisément de la taxation de la pollution, une contribution proportionnelle à l'importance de la pollution instituée en application du principe pollueur-payeur ou à la dégradation de l'écosystème qui constitue le fait générateur est prévue. Dans tous les cas, le

paiement d'une contribution financière en application des principes pollueur-payeur et préleveur-payeur n'exempte pas d'une éventuelle responsabilité civile ou pénale le redevable dans le cas où son activité serait la cause d'un dommage ou constituerait une infraction.

En conclusion, on note une forte implication des usagers et contribuables au financement de l'eau au Burkina Faso mais dont l'importance est très mal appréhendée du fait de l'inexistence d'un mécanisme de comptabilisation et de suivi.

9.2. Renforcement des capacités des acteurs

La recherche d'une meilleure gouvernance de l'eau nécessite un renforcement des capacités des structures de gestion, de planification, réglementation et contrôle dans divers domaines que sont les formations, les procédures de travail, l'équipement technique et scientifique, la recherche-développement, etc. Dans le cadre du plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau, une évaluation partielle des besoins en renforcement des capacités de l'Administration publique à été entreprise et des pistes d'action suggérées. Cependant, on ne dispose pas de telles informations concernant les besoins de renforcement des capacités des autres acteurs (ONG et associations du secteur, secteur privé, etc.).

9.3. Gestion des ressources en eau transfrontalières

La gestion des ressources en eau transfrontalières s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs mécanismes qui sont les organisations de bassin (Autorité du Bassin du fleuve Niger- ABN), les organisations sous-régionales (CEDEAO, UMEOA, CILSS) et les commissions mixtes de coopération. Sous l'impulsion de la commission mixte de coopération Ghana- Burkina Faso, un organisme de bassin chargé du bassin de la Volta est en cours de création. Il importe également de noter que la Commission mixte de coopération Burkina-Côte d'Ivoire avait sollicité également la création d'un cadre de gestion pour le bassin de la Comoé, initiative mise en veilleuse à cause des difficultés que traverse ce pays. De manière générale, les principales recommandations faites aux cadres de gestion actuelle par les différentes conférences régionales portent sur la nécessité pour ces derniers d'adopter la gestion intégrée des ressources en eau et d'associer les parties prenantes de la société civile et du secteur privé dans leurs organes statutaires et la mise en œuvre des plans de développement.

9.4. Système d'information sur l'eau

Le Système d'information sur l'eau connu sous l'appellation du Système National d'Information sur l'eau (SNIEau) est en voie de construction dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de gestion de gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE). Onze (11) actions ont été définies dans le PAGIRE en vue de renforcer les réseaux de suivi quantitatifs des ressources en eau, de la qualité des eaux, des procédures d'échanges de données et l'amélioration de l'interprétation des données. Outre ces principales actions, l'administration a entamé un processus de communication avec les acteurs en mettant à leurs dispositions plusieurs documents relatifs aux conclusions des études, les textes réglementaires, un site Web.

Malgré les efforts fournis par l'administration, il est indispensable que la société civile, en l'occurrence le Partenariat national s'implique activement dans la diffusion et la présentation des dits documents auprès des acteurs.

9.5. Prise en compte des aspects transversaux

Aspects environnementaux : La plupart des projets ou programmes importants sont soumis à une évaluation de leur impact pouvant déboucher sur des plans d'atténuation. On n'a cependant pas d'information sur l'efficacité de ces multiples plans d'atténuation qui sont mis en œuvre. Il est utile d'instaurer un système d'évaluation ex-projet permettant de mesurer l'impact réel des dits plans.

VIH/SIDA : Les ministères, les sociétés et entreprises d'Etat possèdent des cellules et des activités de lutte contre le SIDA. Ces activités font également partie intégrante de la réalisation des projets importants.

Promotion de la femme : Le PAGIRE a identifié en 2005 des actions de promotion de la femme dans la gouvernance de l'eau mais leur mise en œuvre se heurte à la difficulté de mobilisation des financements.

X. SYNTHÈSE DES PROBLÈMES À RESOUDRE

Domaines	Problèmes à résoudre
3. CADRE JURIDIQUE	Méconnaissance du cadre juridique par les acteurs
3.1. Allocation des droits en fonction des usages	Faible capacité des structures en voie de création (CLE, organismes de bassin, personnel de l'administration du territoire)
3.2. Mécanismes de résolution des conflits entre différents groupes d'usagers	Faible capacité des structures de gestion en matière d'identification et de gestion des conflits
3.3. Réglementation de la qualité de l'eau	L'absence d'un programme de surveillance et de gestion de la qualité de l'eau ne permet pas de sensibiliser les populations et suivre les effets des eaux polluées
3.4. Autres lois importantes relatives à l'usage de l'eau .	Il n'existe pas une évaluation de leur impact permettant d'indiquer leur contribution réelle à l'amélioration de l'environnement en général et de la gouvernance de l'eau en particulier.
4 INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION	Dispositions incomplètes sur les eaux souterraines
4.1. Réglementation sur les eaux souterraines	La connaissance des différents aquifères n'est pas établie permettant d'élaborer une réglementation spécifique
4.2. Réglementation sur l'adduction d'eau	. Faiblesse des capacités des parties prenantes à appliquer les dispositions réglementaires . Absence d'un dispositif financier d'accompagnement à une juste tarification de l'eau.
5 CADRE ORGANISATIONNEL	fréquents changements de structures et leurs attributions à tous les niveaux conduisant à la perte de l'information, à la diminution des capacités et aux déficits d'information des administrés sur les missions de leur administration publique. .
5.1. Institution de gestion	L'absence de production ou de diffusion de rapports d'activité ne permet d'appréhender les

	activités conduites par toutes ces commissions et d'évaluer leurs impacts dans la gouvernance de l'eau.
5. 2. Rôle des services de distribution d'eau dans la gestion	Les rôles des services de distribution d'eau en milieu urbain, rural et dans les périmètres irrigués ne sont pas encore mis en perspective avec le plan de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).
6. INSTRUMENTS DE GESTION	Plusieurs schémas régionaux et provinciaux prévus par les lois ne sont pas tous élaborés, afin de permettre aux acteurs d'ajuster leurs interventions
6.1. Contrôle et planification des terres	Plusieurs schémas régionaux et provinciaux prévus par les lois ne sont pas tous élaborés, afin de permettre aux acteurs d'ajuster leurs interventions
6.2. Protection de la nature	Persistance de la dégradation de la nature
7. COORDINATION INTERMINISTERIELLE	-
8. AUTORITES LOCALES	Faiblesse des capacités (personnel, ressources financières, équipement, procédures de travail, etc.)
9. AUTRES FONCTIONS DE GESTION	.Les contributions des usagers au financement de l'eau ne sont pas bien documentées . Faiblesse des informations sur l'efficacité des plans d'atténuation des impacts . Absence de participation de la société civile et du privé dans la gestion des eaux transfrontalières
9.1. Les instruments économiques et financiers de mise en œuvre de la politique de l'eau	Faible connaissance de l'importance de la contribution des usagers au financement de la gestion de l'eau . Inéquité de traitement des localités du pays dans le cadre des mécanismes de solidarité.
9.2 Le renforcement des capacités des acteurs	.Indisponibilité des informations concernant les besoins de renforcement des capacités des autres acteurs (ONG et associations).

9.3. Gestion des ressources en eau transfrontalières	.Persistance d'une approche sectorielle de gestion de l'eau au niveau des organismes de bassins transfrontaliers . Absence de la société civile et du secteur privé dans les instances de décision et de concertation
9.4. Système d'information sur l'eau	Ressources financières très faible pour la diffusion des documents et la formation des acteurs
9.5. Prise en compte des aspects transversaux	Absence de retour d'information sur l'efficacité des plans d'atténuation des impacts

XI. ACTIONS PRIORITAIRES IDENTIFIEES

L'examen d'ensemble de la situation de la gouvernance de l'eau, indique malgré les acquis importants existants, qu'en terme de perspectives et tenant compte de la complexité de la problématique en présence, de l'imbrication des défis et de leur interdépendance, des délais de mobilisation des ressources financières nécessaires qui seront vraisemblablement la principale contrainte, l'on peut estimer qu'à court et moyen terme, les domaines d'action du PAGIRE ci-dessous, qui participent de l'amélioration de la gouvernance de l'eau au Burkina Faso, connaîtront une évolution notable :

- l'environnement habilitant avec la disponibilité de tous les textes d'application de la loi d'orientation sur l'eau élaborés et adoptés par le gouvernement ;
- les procédures, avec un niveau satisfaisant pour accompagner l'application des textes d'application ;
- le cadre institutionnel, notamment avec la mise en place des structures de gestion de bassin (Agences de l'eau, CLE et Comité de gestion des bassins), en particulier dans le bassin du Nakanbé et celui du Mouhoun ;
- le système d'Information sur l'Eau, sur qui reposera une bonne politique de planification, d'allocation et de gestion des ressources en eau.

Tenant compte de cette situation et de l'existence du portefeuille de projets du PAGIRE, il est proposé à la réflexion les actions prioritaires suivantes :

Actions prioritaires proposées

Numéro de l'action	Définition de l'action
Action 1	Renforcement des capacités des comités locaux d'eau (CLE)
Action 2	Conduite de campagnes d'information et de formation régionale et provinciale sur la gestion intégrée des ressources en eau et les textes juridiques régissant la gestion de l'eau
Action 3	Renforcement des capacités de l'administration centrale et déconcentrée en matière de suivi-évaluation des impacts environnementaux et sociaux des décisions administratives
Action 4	Mise en place d'un système d'information sur de suivi et de gestion de la qualité de l'eau en partenariat avec les usagers
Action 5	Amélioration de la connaissance des ressources en eau souterraine ainsi que des risques associés à leur usage et leur vulnérabilité à la pollution
Action 6	Promotion de la femme dans la gouvernance de l'eau
Action 7	Mise en place d'une police de l'eau
Action 8	Soutien à la mise en place d'un mécanisme pour la gestion des instruments économiques et financiers

XII. DESCRIPTION DES ACTIONS PRIORITAIRES

ACTION 1 :	Renforcement des capacités des comités locaux d'eau (CLE)
Résultat général	Les capacités des comités locaux de l'eau (CLE) sont renforcées en vue de leur permettre d'assurer une gouvernance effective de l'eau dans leur espace de gestion respectif
Actions préconisées	<p>Formation en identification et gestion des conflits</p> <p>Formation à l'élaboration concertée de plan de gestion</p> <p>Formation à la conduite de processus de dialogue participatif au sein des CLES et avec les acteurs des espaces de gestion</p> <p>Formation à la mobilisation de ressources financières</p> <p>Formation en gestion intégrée des ressources en eau et sur les pollutions des eaux</p> <p>Equiperment en système d'information</p>
Contexte	Le Burkina Faso s'est engagé dans la gestion des ressources en eau par bassin en mettant progressivement en place les structures de gestion que sont les comités locaux de l'eau, les comités de gestion de bassin, les agences de bassin. Les comités locaux de l'eau (CLE) assurent la gestion des eaux des sous-bassins, d'aquifères, de rivières, de lacs, etc. Afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle, le renforcement de leurs capacités s'avère indispensable.
Responsable de l'activité	Direction Générale des Ressources en Eau
Organes d'exécution	ONG et secteur privé
Moyens d'exécution	<p>Organe de coordination de l'action</p> <p>Elaboration des programmes de renforcement des capacités</p> <p>Tenue des formations</p> <p>Equiperment de travail</p> <p>Suivi-évaluation de l'impact</p>

ACTION 2	Conduite de campagnes d'information et de formation régionale et provinciale sur la gestion intégrée des ressources en eau et les textes juridiques régissant la gestion de l'eau
Résultat général	Les acteurs de la gestion de l'eau sont informés et sensibilisés sur la gestion intégrée des ressources en eau et les dispositions juridiques et organisationnelles la régissant au Burkina Faso
Actions préconisées	<p>Elaboration du document d'information et de sensibilisation</p> <p>. Traduction des documents en langue nationale</p> <p>Tenue des sessions de formation, d'information et de sensibilisation à l'échelle régionale et provinciale</p>

	. Suivi-évaluation des impacts
Contexte	Malgré l'existence d'un impressionnant arsenal juridique et organisationnel, les acteurs locaux ne sont pas bien informés de leur existence et ne connaissent pas les procédures et les missions des différentes structures chargées de leur mise en œuvre. Ce déficit d'information est de nature à freiner et pénaliser les efforts entrepris pour asseoir une gouvernance effective de l'eau.
Responsable de l'activité	Direction Générale des ressources en eau
Organes d'exécution	Structures déconcentrées de l'administration de l'eau, ONG et secteur privé
Moyens d'exécution	Organe de coordination de l'action Elaboration du document d'information Traduction des documents en langue nationale Tenue des sessions d'informations Suivi-évaluation de l'impact

ACTION 3 :	Renforcement des capacités de l'administration centrale et déconcentrée en matière de suivi –évaluation des impacts environnementaux et sociaux
Résultat général	Les capacités des personnels des structures administratives de gestion de l'eau sont renforcées dans le domaine du suivi-évaluation des impacts
Actions préconisées	Formation en suivi-évaluation
Contexte	Le suivi –évaluation des impacts environnementaux et sociaux des décisions administratives permet de tirer des leçons permettant un ajustement perpétuel du dispositif juridique et organisationnel ainsi que des plans d'action. La faiblesse du savoir des personnels des structures administratives ne permet pas d'assurer cette fonction sans des formations préalables.
Responsable de l'activité	Direction des ressources humaines du ministère en charge des ressources en eau
Organes d'exécution	Centres de formation spécialisés
Moyens d'exécution	. Identification et définition des domaines de formation et des centres spécialisés .Identification du personnel à former . Réalisation des formations .Production de mémoire par chaque personne formée sur un cas précis de la gestion des ressources en eau . Organisation des ateliers de restitution des mémoires . Production d'un rapport annuel sur l'impact des actions et des décisions administratives

ACTION 4 :	Mise en place d'un système d'information de suivi et de gestion de la qualité de l'eau en partenariat avec les usagers
Résultat général	La protection de la qualité de l'eau et progressivement intégrée dans les habitudes comportementales des usagers et des données y relatives sont disponibles
Actions préconisées	Renforcement du suivi qualitatif des eaux souterraines et de surface Identification des aquifères à protéger et prise des mesures de protection Sensibilisation des acteurs
Contexte	Le suivi de la qualité des eaux présente des insuffisances en terme de couverture spatiale, de rassemblement des données et leur traitement, de la définition même des objectifs et de la fiabilité des données. Il n'existe pas un cadre unifié de suivi de cette qualité et le retour d'information vers les usagers est inexistant.
Responsable de l'activité	Direction Générale des Ressources en Eau
Organes d'exécution	Services déconcentrés du ministère en charge des ressources en eau
Moyens d'exécution	. Elaboration d'un document de proposition de la gestion de la qualité de l'eau . Elaboration d'un document méthodologique de suivi du réseau, y compris les procédures . Extension du réseau de suivi . Evaluation des coûts de suivi . Mise en place d'un cadre de dialogue et d'information en direction des usagers et des pollueurs importants

ACTION 5 :	Amélioration de la connaissance des ressources en eau souterraine ainsi que des risques associés à leur usage et leur vulnérabilité à la pollution
Résultat général	Une base de connaissances sur les ressources en eau souterraine est créée et fonctionnelle
Actions préconisées	. Conception de la base de connaissance . Synthèse des connaissances actuelles . Exécution des études complémentaires . Renforcement du réseau de suivi . Proposition de mesures de gestion
Contexte	Les eaux souterraines assurent l'essentiel des prélèvements d'eau à de multiples fins. Cependant, la connaissance des aquifères et les informations y relatives sont parcellaires et dispersées ne permettant pas de prendre des mesures de gestion.

Responsable de l'activité	Direction Générale des Ressources en Eau
Organes d'exécution	Services déconcentrés du ministère en charge des ressources en eau , instituts universitaires, écoles de formation
Moyens d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> . Document méthodologique de gestion des informations sur les ressources en eau souterraine . Réhabilitation et extension du réseau de suivi . Collecte et traitement des données . Mesures de protection et de gestion des principaux aquifères . Information et sensibilisation des acteurs

ACTION 6 :	Promotion de la femme dans la gouvernance de l'eau
Résultat général	L'indice de participation de la femme aux décisions de gestion de l'eau est amélioré
Actions préconisées	<p>Intégrer dans les différents règlements pris en application du PAGIRE, les mesures de discrimination autorisées par les conventions et traités ratifiés par le Burkina Faso</p> <p>Entreprendre des recherches sur les technologies à faible coût pouvant contribuer à l'allègement des tâches des femmes dans le domaine de l'eau</p> <p>Répartir les bourses d'études de manière à assurer la présence de femme lors des recrutements au niveau des écoles de formation aux métiers de l'eau</p> <p>Recrutement d'une spécialiste du genre dans la première phase du PAGIRE pour le compte du SP/PAGIRE</p> <p>Sessions de formation organisées sur le genre à l'intention des cadres</p> <p>Promouvoir l'information, l'éducation, la sensibilisation et le plaidoyer sur la participation de la femme dans le secteur de l'eau</p> <p>Augmenter l'indice de participation de la femme dans les organes de gestion</p> <p>Augmenter l'accès des femmes aux parcelles des périmètres irrigués</p>
Contexte	Malgré les efforts entrepris dans le cadre de la promotion de la femme, une étude récente conduite par la direction générale des ressources en eau en de l'implication de la femme dans la gouvernance de l'eau , montre une forte marginalisation de cette dernière. Il s'ensuit que des mesures doivent être prises pour améliorer cette participation.
Responsable de l'activité	Direction générale des ressources en eau
Organes d'exécution	ONG et associations

Moyens d'exécution	Programme de sensibilisation Décisions administratives Données et informations sur la participation de la femme
---------------------------	---

Action 7 :	Organisation d' une police de l'eau
Résultat général	Les lois et règlements sont appliqués
Actions préconisées	Concertation avec les partenaires en vue de définir les dispositions nécessaires à la mise en place d'une police de l'eau Organisation de la police de l'eau Formation des acteurs impliqués Sensibilisation et information des populations Appui en équipement
Contexte	La non application de la loi dans le secteur de l'eau constitue une des contraintes majeures à la mise en œuvre d'une gouvernance effective de l'eau .Elle tire en partie ses origines dans l'absence d'une police de l'eau en tant qu'outil d'application coordonnée du dispositif normatif ,l'ignorance des textes par ceux là même qui ont la charge de les faire appliquer ..
Responsable de l'activité	Direction générale des ressources en eau
Organes d'exécution	Officiers de police judiciaire, et agents de l'administration de l'eau, de l'environnement, de la santé, etc.
Moyens d'exécution	Ressources humaines (consultants, ONG, techniciens des administrations) Matériel scientifique de contrôle

Action 8 :	Soutien à la mise en place d'un mécanisme pour la gestion des instruments économiques et financiers
Résultat général	Le financement intérieur de la gestion de l'eau et du développement des services est amélioré
Actions préconisées	Evaluation des instruments existants et ceux susceptibles d'être créés ou améliorés Conduite de la concertation autour de ces instruments Prise de dispositions juridiques permettant l'application de ces instruments Information –sensibilisation des acteurs Suivi-évaluation
Contexte	Beaucoup d'efforts sont accomplis dans plusieurs domaines de la gestion intégrée des ressources en eau au Burkina Faso. Cependant, les instruments de financement du développement des services d'eau et de la gestion des ressources en eau n'ont pas encore fait l'objet d'examen approfondi pour permettre la concertation et la prise de décisions. Ces instruments sont les diverses taxes, les redevances, les mécanismes de solidarité, etc.
Responsable de l'activité	Direction générale des ressources en eau
Organes d'exécution	Direction générale des ressources en eau
Moyens d'exécution	Ressources humaines (consultants, ONG, techniciens des administrations) Ateliers ou séminaires

ANNEXES

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux / Cadre juridique.

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
			Nombre de personnes affectées	Tous les usagers		
Allocation des droits en fonction des usages	Le mécanisme existe mais n'est pas opérationnel		Effets	La dégradation des ressources en eau, la naissance de conflits potentiels d'usage et limitation des investissements dans le domaine de l'eau		
		Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
		Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la réglementation	La réglementation y relative (décrets) découle du chapitre 3 (régime de l'eau) de la Loi n°002-2001/AN du 8 février 2001. Les principaux textes réglementaires sont (i) le décret n°2005-187/PRES/MAHRH/MCE du 04/04/05 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ; (ii) le second décret n°2005-191/PRES/PM/MAHRH du 04/04/05 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie auxquels, il convient d'ajouter (iii) le décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27/05/03 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les principales insuffisances résident dans la non application effective de ces textes d'application, en raison essentiellement de l'absence d'une police de l'eau pour veiller au respect de la réglementation. Il y'a lieu de noter un besoin de mise en cohérence des différentes dispositions concernant l'eau et les vulgariser davantage					
Actions proposées	Créer et mettre en place la police de l'eau.					

	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
			Nombre de personnes affectées	Tous les usagers		
MECANISME DE RESOLUTION DES CONFLITS ENTRE DIFFERENTS GROUPES D'USAGERS.	Le mécanisme existe		Effets	Les comportements négatifs des usagers préjudiciables à la bonne gestion des ressources en eau		
	Le mécanisme existe mais n'est pas officiel	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la réglementation	En situation normale (absence de sécheresse) la résolution des conflits potentiels entre différents groupes d'usagers, est assurée par les cadres de concertation prévue par le PAGIRE que sont les comités de bassin et les CLE. En situation de sécheresse, cette prérogative est dévolue au Ministre chargé de l'eau selon article 23 de la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001, à travers le décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27/05/03 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles.					

Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les cadres de concertation à la base sont en cours d'établissement, les Comités de gestion des bassins hydrographiques restent encore à mettre en place, ainsi que les agences de l'eau par bassin hydrographique afin de disposer de l'ensemble de l'architecture institutionnelle de gestion globale des ressources en eau dans chaque bassin hydrographique.
---	---

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
REGLEMENTATION DE LA QUALITE DE L'EAU	Très efficace		Nombre de personnes affectées	Toute la population		
			Effets	Réduction progressive des maladies d'origine hydrique et amélioration de la santé publique		
		Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la réglementation	La réglementation de la qualité de l'eau, comprend d'une part le domaine relatif à la « <i>protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine</i> » régi par les articles 33,34,35 et 36 de la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 et d'autre part le domaine relatif à la qualité de l'eau distribuée dont les normes de potabilité sont fixées suivant l'article 46 de la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 par arrêté conjoint des Ministres de l'eau et de la Santé. Les normes nationales pour la qualité de l'eau de boisson sont celles de l'arrêté conjoint, N°00019/MAHRH/MS portant définition des normes de potabilité de l'eau est en vigueur depuis le 05 Avril 2005. Cet arrêté dit en son article 2 que les normes qui devront être respectées au Burkina Faso sont celles de l'OMS. Le domaine relatif à la « <i>protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine</i> » est régi par le décret n°2004-584/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15/12/04 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine, pendant que celui relatif aux normes de potabilité n'est pas encore régi par un texte d'application ; en conséquence les directives de l'OMS en la matière sont utilisées.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Complexité de l'élaboration de normes nationales de potabilité de l'eau.					
Actions proposées	Elaboration d'un programme de surveillance et de la gestion de la qualité de l'eau					

	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
AUTRES LOIS IMPORTANTES RELATIVES A L'USAGE DE L'EAU. (DESCRIPTION)	Très efficace		Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Le mécanisme existe mais est moyennement appliqué		Effets	Les comportements négatifs des usagers préjudiciables à la bonne gestion des ressources en eau		
		Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
		Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la réglementation	<p>Le code de la santé publique (Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994). Ce texte évoque les normes de potabilité réglementaires et les règlements sanitaires auxquels toute distribution d'eau potable doit être soumise. Dans l'intérêt de la santé publique, il interdit l'importation de déchets toxiques et prévoit des sanctions en cas d'infraction en la matière ;</p> <p>Le code de l'environnement (Loi n° 05/97/ADP du 30 janvier 1997), contient une série de dispositions d'inégale importance destinées à prévenir les pollutions et nuisances diverses. S'agissant de la lutte contre la pollution des eaux et des sols, les articles 48 et 50 de la loi portant code de l'environnement stipulent que tous les rejets, déversements, dépôts et toutes activités susceptibles de provoquer à court, moyen et long termes, une dégradation de la qualité des eaux de surface ou souterraine et des sols sont soumis à autorisation spéciale ;</p> <p>Le code forestier (Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997), en son titre IV, plus spécifiquement le chapitre I relatif aux mesures particulières de protection des milieux aquatiques ;</p> <p>Le code minier (Loi n° 023/97/II/AN du 22 octobre 1997), en son chapitre V relatif à la préservation de l'environnement, Par ailleurs, l'article 70 du code minier fait obligation à tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière de réaliser avant tout travail sur le terrain une étude d'impact environnemental accompagnée d'un programme de préservation et de gestion de l'environnement.</p>					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les textes sont peu connus des usagers					
Actions proposées	Initiation des actions d'information et de sensibilisation					

INSTRUMENTS	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
REGLEMENTATION SUR LES EAUX SOUTTERRAINES	Plusieurs cas bien gérés (Station d'épuration de Ouagadougou, Assainissement autonome avec latrines VIP et Ecosan)	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Les populations résidentes des zones de pollution.		
	Plusieurs cas considérés non équitables (rivière du Kou, le Massili)		Effets	La pollution des eaux et la dégradation de la santé des populations des zones à risque		
	Peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Pas de cas l'an dernier		Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la réglementation	Il n'existe pas une réglementation spécifique des eaux souterraines. La loi traite d'une manière globale des ressources en eaux (Eaux de surface+ Eaux souterraines) à travers le chapitre 3 (Régime de l'eau) où sont régis (i) le pouvoir de contrôle et de répartition des ressources en eaux, (ii) la réglementation des utilisation de l'eau (iii) la protection de l'eau et (iv) la protection des écosystèmes aquatiques. Il existe par ailleurs les normes de rejets des polluants dans l'eau et dans l'air de code de l'environnement, ainsi que différentes conventions internationales.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Faiblesse de l'information sur les ressources en eau souterraine permettant une prise de dispositions de gestion.					
Actions proposées	Améliorer la connaissance des ressources en eau souterraines à travers une capitalisation des données existantes et des études complémentaires					

- Instruments de réglementation

	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
REGLEMENTATION SUR L'ADUCTION D'EAU	Plusieurs cas bien gérés (contrôle de la qualité de l'eau dans tous les centres gérés par la société nationale d'eau, gestion de la pénurie en cas de sécheresse).	Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Environ 09 millions de personnes		
	Plusieurs cas non équitables (les populations rurales exclues du système de péréquation des prix de l'eau et la taxe d'assainissement)	Personne ne s'efforce d'appliquer la loi	Effets			
	Peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Pas de cas l'an dernier	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la réglementation	Les orientations de la réglementation y relative sont définies par les articles 43 à 46 de la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001. Les modalités pratiques de l'application de cette réglementation sont à préciser dans deux décrets d'application prévus à cet effet. Ces décrets ne sont pas encore disponibles.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Cette réglementation doit impérativement tenir compte des orientations précises relatives aux collectivités locales auxquelles sont dévolues un certain nombre de compétences en matière d'eau ; aussi l'élaboration de ces textes d'application dépendra de l'avancement du processus de décentralisation en cours dans le pays.					
Actions proposées	Appui financier pour mobiliser l'expertise nécessaire pour bien appréhender la problématique et élaborer des textes d'application en cohérence avec le processus décentralisation.					

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
ORGANISATION PROFESSIONNELLE (CONSEIL ET COMITE)	Efficace		Nombre de personnes affectées			
			Effets			
	Gestion partielle du mandat		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de la réglementation	Les structures de Gestion prévus par la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 en son article 20 à partir de décrets sont à l'initiative du gouvernement. Ainsi, suivant le PAGIRE les structures de gestion des ressources en eau sont (i) le Conseil national de l'eau, organe consultatif réunissant tous les acteurs nationaux, (ii) le Comité technique de l'eau qui est un cadre de concertation interministérielle, au niveau des bassins hydrographiques, les structures de gestion prévus sont (i) l'agence de bassin, (ii) les comités locaux de l'eau et (iii) le Comité de gestion de bassin. Le conseil national de l'eau et le comité technique de l'eau sont déjà fonctionnels , pendant que la mise en place des CLE se poursuit .					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les structures mises en place n'ont pas les capacités nécessaires pour mener à bien leurs missions.					
Actions proposées	Mise en place d'un programme de renforcement des capacités					

	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
ORGANISATION DES BASSINS, SI SUPPERIEUR A UN (1) NB : MENTIONNER LEQUEL			Nombre de personnes affectées	Toute la population du pays		
		Pas de compétence	Effets	Gestion de la ressource en eau non optimisée et importante modification des paramètres hydrologiques des bassins		
	Gestion partielle du mandat		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
		Non opérationnel	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la réglementation	Les agences de bassin (cinq en prévision) et les comités de gestion des bassins sont prévus, mais non encore fonctionnels sur le terrain.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les ressources nécessaires à leur mise en place ne sont pas disponibles et le processus a besoin de beaucoup de réflexion pour sa mise en œuvre .					
Actions proposées	Appui financier significatif pour la mise en place de ces structures sur l'ensemble du pays. Mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités					

Cadre organisationnel

	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
ORGANE D'EXECUTION (INSPECTION)	Efficace	Pas d'intégration	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
			Effets	Persistance des comportements négatifs sur la gestion des ressources en eau		
			Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de l'organisation	Les inspections techniques sont des structures relevant des différents ministères impliqués dans la gestion de l'eau et agissant suivant les missions ponctuelles définies par les ministres et autres organes concernés.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Faiblesse de compétences des structures Faible allocation de ressources financières pour l'exercice de leur fonction Missions peu connues des acteurs Changements fréquents des structures					
Actions proposées	Mise en place d'organe de régulation plus stable					

- Cadre organisationnel

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
LOI OU CADRE JURIDIQUE SUR LES ORGANISMES DE GESTION DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRE S		Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
			Effets	Persistance des conflits pour la gestion des ressources partagées et affaiblissement du processus de prise décision.		
	Utilisé dans peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	N'existe pas	Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte des lois	Les organismes de gestion des ressources communautaires sont créés par plusieurs dispositions juridiques qui sont la loi sur la réorganisation agraire et foncière qui a mis en place des commissions d'aménagement du territoire, le code de l'environnement qui a créé le Conseil National pour l'Environnement et le développement durable(CONEDD) et la loi sur l'eau qui a créé les organismes de bassin.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	L'impact des structures existantes sur la préservation de l'environnement et des ressources en eau n'est pas très visible.					
Actions proposées	Evaluation de l'impact des dites structures sur une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement en général.					
	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			

EVALUATION DE LA SENSIBILISATION			Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Large portée mais insuffisant		Effets	Prise de conscience progressive des questions liées à l'eau		
		Peu de gens sont informés	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte des activités	<p>Les actions publiques en matière d'eau comprennent généralement des activités de sensibilisation des populations concernées qui ont permis à plusieurs programmes et projets d'atteindre leurs objectifs. Cependant une évaluation de la prise en compte de l'aspect genre dans le domaine de l'eau, faite en 2005, indique que beaucoup d'efforts restent à accomplir pour promouvoir le concept genre et également le droit de la femme.</p> <p>Le processus de gestion intégrée des ressources en eau étant à ces début, il n'a pas été entrepris une évaluation de son impact. On peut cependant indiquer que le plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau a retenu au titre des domaines du plan, un domaine d'action n°6 intitulée Information, éducation, sensibilisation et plaidoyer.</p>					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	<p>Faiblesse de l'évaluation de l'impact des activités de sensibilisation en vue d'améliorer leur contenu</p> <p>Absence de directives permettant parfois d'accompagner la sensibilisation (exemple degré de promotion des femmes dans les structures de l'eau)</p> <p>Faiblesse des financements hors projets pour continuer la sensibilisation</p>					
Actions proposées	<p>-Evaluer les impacts et capitaliser les expériences de sensibilisation.</p> <p>- Mobiliser les ressources pour mettre en œuvre les actions du domaine n° 6 du PAGIRE</p>					

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT URBAIN			Nombre de personnes affectées	Environ 30% de la population urbaine		
			Effets	Persistances des maladies hydriques, perte de temps dans la recherche de l'eau		
	Gestion partielle du mandat		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de l'organisation et du mandat	<p><i>En milieu urbain</i>, avec une population supérieure ou égale à 10.000 habitants, la desserte en eau potable est assurée par des réseaux complets d'adduction d'eau (ouvrage de mobilisation de la ressources eau, station de traitement et système de stockage et de distribution). La société nationale d'eau potable - Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), assure l'approvisionnement en eau potable dans la plupart des centres urbains, suivant un contrat plan défini avec l'Etat. L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement constitue un enjeu majeur pour les villes ; en effet, sur 49 communes urbaines, on peut noter au niveau de l'AEP⁴ que, 30 communes disposent d'un réseau classique sous gestion ONEA, 6 communes en postes d'eau, 2 communes en gestion communale, 6 communes d'AEPS⁵, avec une gestion communautaire, et 5 communes en forages équipés de pompes manuelles. Le taux actuel de desserte par les systèmes AEP gérés par l'ONEA, varie entre 20 et 93 % soit une couverture globale moyenne estimée à 75 %.</p>					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	<p>Les difficultés résident dans l'insuffisance des ressources en eau souterraines pour satisfaire la demande en eau de la plupart des centres secondaires du pays, ce qui implique la mobilisation onéreuse des ressources en eau de surface pour faire face à cette situation, toute chose devant être conciliée avec la volonté et la capacité à payer des usagers de l'eau, tout en intégrant le nouveau contexte de la décentralisation qui confère des compétences en matière d'eau aux collectivités locales.</p>					
Actions proposées						
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT RURAL			Nombre de personnes affectées	Environ 40% de la population rurale		
			Effets	Persistances des maladies hydriques entraînant une faible productivité, perte de temps dans la recherche de l'eau, faible rentabilité des investissements de mobilisation de l'eau potable.		
	Gestion partielle du mandat		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de l'organisation et du mandat	<p><i>En milieu rural</i>, l'alimentation en eau potable vise la satisfaction de la demande en eau pour les besoins domestiques des localités du monde rural dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Les puits et forages, réalisés le plus souvent dans le cadre des programmes d'hydraulique villageoise, assurent la desserte en eau potable des populations.</p> <p>L'Etat a été et reste encore le principal maître d'ouvrage pour la fourniture d'eau potable en milieu rural. Ses actions sont conduites dans le cadre des politiques de l'eau et de développement rural. Les investissements publics sont pour l'essentiel financés par l'Aide Publique au Développement. Les Administrations centrales et déconcentrées du secteur du développement rural sont les chevilles ouvrières de ces projets avec l'appui d'ingénieurs conseils internationaux et locaux.</p>					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	<p>l'évolution historique du sous-secteur de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain, révèle qu'en dépit des efforts importants consentis par l'Etat avec l'appui de la communauté internationale depuis les années 1960, pour apporter de l'eau potable aux populations des localités concernés, ce sous-secteur constitue en terme économique une charge importante pour la communauté nationale.</p>					
Actions proposées	<p>Mettre en œuvre la nouvelle politique de gestion des infrastructures en milieu rural à travers la réforme⁶ adoptée par le gouvernement en l'an 2000.</p>					

⁴ AEP- Approvisionnement en Eau Potable

⁵ AEPS- Approvisionnement en Eau Potable Simplifié

⁶ Réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain, Ministère de l'Environnement et de l'Eau, août 2000

Instruments de gestion

	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
PROTECTION DE NATURE (RELATIVE A L'EAU)		Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Les populations environnantes des zones humides		
			Effets	Gestion non durable des ressources naturelles des écosystèmes		
	Peu de cas	Peu de gens sont informés	Durée	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
		Pas encore prêt	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de la loi et de la réglementation	La réglementation relative à la protection des écosystèmes aquatiques est définie par les articles 40 à 42 de la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les plans de gestion de ces écosystèmes aquatiques ne sont pas élaborés pour permettre la protection effective de ces écosystèmes.					
Actions proposées	Appui financier pour l'élaboration des plans de gestion des écosystèmes définis.					

Coordination intersectorielle

COORDINATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
COORDINATION AVEC L'AGRICULTURE	Le mécanisme fonctionne bien		Nombre de personnes affectées	Toute la population		
			Effets			
			Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte du mécanisme	Le mécanisme de coordination est assuré à travers le cadre de concertation interministérielle qu'est le Comité Technique de l'Eau (CTE) dont le mandat principal est de coordonner les politiques des différents départements ministériels, donc de l'Etat en matière d'eau. Le CTE a tenu plusieurs sessions ordinaires depuis 2004, date à laquelle ses attributions et son fonctionnement ont été définis par décret n°2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15/12/04.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Néant					
Actions proposées	Néant					

Coordination intersectorielle

COORDINATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
COORDINATION AVEC LE SECTEUR DE L'ENERGIE	Le mécanisme fonctionne bien		Nombre de personnes affectées	Les populations essentiellement urbaines, soit environ 20% de la population totale		
			Effets			
			Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages			
Description succincte du mécanisme	Idem que pour le secteur de l'agriculture.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Néant					
Actions proposées	Néant					

Autorités locales

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
SERVICES D'ADUCTION ET DE DRAINAGE D'EAU/TRAITEMENTS DE DECHETS		Pas d'intégration des différents intérêts	Nombre de personnes affectées	Toute la population		
	Se gère plus ou moins	Pas de compétence	Effets	Cadre de vie non assaini		
	Mandat partiellement exécuté	N'est pas reconnu	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
		Pas d'autorité	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de l'organisation et du mandat	Les services d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées sont de la compétence de la société nationale publique d'eau (ONEA), pendant que le traitement des déchets relève de la compétence des collectivités locales.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Le secteur de l'assainissement au sens large se retrouve traité dans plusieurs structures institutionnel, avec pour conséquence l'absence de clarté dans les responsabilités et la mise en œuvre des actions de développement dudit secteur.					
Actions proposées	Appui technique et financier, notamment aux collectivités locales auxquelles sont dévolues certaines compétences en la matière.					

Autorités locales

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
SERVICES DE REGLEMENTATION (ADUCTION ET DRAINAGE D'EAU/TRAITEMENTS DE DECHETS)			Nombre de personnes affectées	Toute la population des communes		
	S gère plus ou moins	Pas de compétence	Effets	Niveau très bas des services d'assainissement		
	Mandat partiellement exécuté		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de l'organisation et du mandat	La Loi N°055-2004/AN stipule que « <i>Les communes urbaines et rurales reçoivent les compétences suivantes</i> » : (i) Avis sur le Schéma Directeur d'approvisionnement en eau, (ii) Production et distribution de l'eau potable, (iii) Réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines (iv) Avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement en eau, (v) Participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau, (vi) Participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, (vii) et Participation à la réalisation et à l'entretien des retenues, des barrages, des puits et forages.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les collectivités locales (communes sont de création récente) et ne disposent pas des compétences humaines suffisantes pour assumer leurs responsabilités.					
Actions proposées	Appui au renforcement des capacités des collectivités locales auxquelles sont dévolues certaines compétences en la matière.					

Autorités locales

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
PLANNIFICATION ET CADRAGE DES RESSOURCES HYDRIQUES	Processus se trouvant à ses débuts	Mobilisation de l'expertise et des financements	Nombre de personnes affectées	Toute la population du pays		
			Effets	Gestion non durable des ressources en eau		
	Mandat partiellement exécuté		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
		Réglementation pas encore disponible	Coût estimatif / Dommages	Non encore évalué		
Description succincte de l'organisation et du mandat	Suivant les dispositions de la loi n°2-2001/AN du 08 février 2001 et du PAGIRE, la planification et le cadrage des ressources hydriques du pays est sensé être réalisé dans chacun des bassins hydrographiques définis par cette loi, avec une cohérence d'ensemble de planification dont la responsabilité incombe au ministère chargé de l'eau.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Toute l'architecture institutionnelle prévue pour la planification et la gestion durable des ressources en eau n'est pas encore mise en place sur le terrain.					
Actions proposées	Appui technique et financier pour mettre en place ce nouveau cadre de gestion des ressources en eau.					

Autres fonctions de gestion

AUTRES FONCTIONS DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS	Grande contribution au développement des politiques	Pas d'ajustement	Nombre de personnes affectées	Population rurale et semi-urbaine		
		Peu de personnes couvertes par la péréquation	Effets	Difficile accès aux ressources en eau		
	Mandat partiellement exécuté	Faible prise en compte dans les actions de gestion	Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'organisation et du mandat	En principe, l'institution chargée de la promotion est le ministère en charge des ressources en eau. On note qu'il n'y a pas de réflexion poussée pour améliorer les dits instruments dont certains datent de 1985. De même, l'importance des instruments ne semble pas être bien perçue par les décideurs.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les organes centraux de gestion ne se sont pas impliqués dans l'amélioration des instruments qui sont pour l'essentiel mis en œuvre à travers les sociétés et entreprise d'Etat					
Actions proposées	Création d'un domaine d'action spécifique du PAGIRE sur ces instruments					

AUTRES FONCTIONS DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS	Plusieurs actions sont initiées pour répondre aux besoins de renforcement des capacités	Faiblesse de l'expertise et des ressources pour étendre certaines actions au plus grand nombre d'acteurs	Nombre de personnes affectées	Personnel de l'administration de l'eau Autres acteurs impliqués dans la gestion		
			Effets	Manque de connaissance du secteur		
	Mandat partiellement exécuté		Durée	Immédiat X	Long terme X	irréversibilité
			Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'organisation et du mandat	Le renforcement des capacités a été bien perçu par le plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau et certains partenaires se sont engagés à accompagner ce volet. Cependant, il reste des pans entiers du volet renforcement à financer et également assurer son extension aux structures nouvelles de gestion des bassins.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les insuffisances sont liées à la difficulté de mobilisation des ressources financières pour accompagner ce volet					
Actions proposées	Elargir les opportunités de financement en faisant appel aux ONGs et associations					

AUTRES FONCTIONS DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
GESTION DES RESSOURCES EN EAU TRANSFRONTALIÈRES	Plusieurs initiatives sont entreprises pour améliorer la gestion des ressources en eau transfrontalières	Difficile prise en compte des acteurs de la société civile dans la promotion de la gestion des eaux transfrontalières	Nombre de personnes affectées	Population des bassins partagés		
			Effets	Persistance de la dégradation des ressources naturelles et de l'ensablement des cours d'eau		
	Mandat partiellement exécuté		Durée	Immédiat X	Long terme X	irréversibilité
	Existence de mécanismes de gestion et de concertation		Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'organisation et du mandat	Les ressources en eau transfrontalières sont généralement gérées par les autorités de bassin rassemblant plusieurs états ou dans le cadre des commissions mixtes de coopération . Il a été constaté que les aspects valorisation à travers les grands ouvrages prenaient le pas sur les autres fonctions de gestion.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Les principaux acteurs de la dégradation des ressources naturelles ne sont pas impliqués dans la recherche de solutions . Les mécanismes mis en place ne possèdent pas les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.					
Actions proposées	Implication des acteurs à la base pour contribuer à la recherche des solutions et au financement des actions					

AUTRES FONCTIONS DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
SYSTEME D'INFORMATION SUR L'EAU			Nombre de personnes affectées	L'ensemble de la population du pays		
			Effets	Conséquences à long terme des actions non estimées Difficulté de prise de mesure de préservation et de protection des ressources en eau Faible connaissance des risques liés aux ressources en eau		
	Mandat partiellement exécuté		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Plusieurs décisions sont prises à la lumière des informations fournies par le système d'information actuelle	La fonction de gestion des ressources en eau est faiblement financée par l'Etat	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'organisation et du mandat	Le ministère en charge des ressources en eau à travers la direction générale des ressources en eau tente de construire un système d'information sur l'eau capable de soutenir la prise de décision et les besoins des différents secteurs d'utilisation					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Faiblesse des ressources financières Faiblesse de l'expertise					
Actions proposées	Amélioration de l'évaluation des ressources en eau souterraine et les risques associés aux prélèvements et à la pollution Recherche de l'autonomie de financement du système d'information					

AUTRES FONCTIONS DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
Prise en compte des aspects transversaux			Nombre de personnes affectées	L'ensemble de la population du pays		
			Effets	Conséquences à long terme des actions non estimées Difficulté de prise de mesure de préservation et de protection des ressources en eau Faible connaissance des risques liés aux actions		
	Mandat partiellement exécuté		Durée	Immédiat	Long terme	irréversibilité
	Plusieurs actions sont conduites dans le domaine et donnent des résultats tangibles	Faiblesse de l'application des dispositions juridiques	Coût estimatif / Dommages			
Description succincte de l'organisation et du mandat	La plupart des programmes, projets et institutions inscrivent ce domaine dans leurs activités mais les résultats ne sont pas capitalisés permettant un ajustement des actions futures.					
Justification des insuffisances, s'il en existe (Utiliser une feuille nécessaire)	Faiblesse de l'application des dispositions juridiques Faiblesse du suivi-évaluation des impacts					
Actions proposées	Amélioration du suivi –évaluation des impacts sociaux , économiques et environnements dans les décisions publiques relatives à l'eau Mise en place d'un programme de promotion de la femme dans le PAGIRE					

Annexe 2. Bibliographie

- Constitution du Burkina Faso – SGG – CM- octobre 1997
- Etat de lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion- Ministère de l'Environnement et de l'Eau – mai 2001.
- Programme gestion intégrée des ressources en eau, Mai 2001, Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion.
- Document de politique et stratégie en matière d'eau – Ministère de l'Environnement et de l'Eau – juillet 1998- Burkina Faso.
- Lettre de politique de développement rural décentralisée (LPDRD) - Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques – Burkina Faso – novembre 2002.
- Politique forestière nationale – Ministère de l'Environnement et de l'Eau – Burkina Faso – février 1998 ;
- Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) du Burkina Faso – MAHRH – Version finale – Février 2003.
- Programme d'action national de lutte contre la désertification – Burkina Faso-1999
- Integrated water resources management- Global water partnership-Technical Advisory Committee (TAC)-march 2000
- Loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau Ministère de l'Environnement et de l'Eau – Burkina Faso ;
- Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'Environnement – Ministère de l'Environnement et de l'Eau – Burkina Faso ;
- Loi n° 023/97/AN du 22 octobre 1997, portant code minier – Burkina Faso ;
- Loi n° 014/96/ADP du 28 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso – Burkina Faso ;
- Loi n° 055-2004/an portant code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso, décembre 2004.
- Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso, février 1994.
- Décret 2001 - 185 portant fixation des normes de rejet, mai 2001.
- Décret 2001 - 342 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement, MEE juillet 2001.
- Recueil de textes juridiques d'application de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau- MAHRH-novembre 2005
- Recueil des lois – ADP – Année 1995
- Recueil des lois – Assemblée Nationale- Année 1997
- Rapport provisoire de l'élaboration d'un programme national d'approvisionnement en eau potable et assainissement pour la réalisation à l'horizon 2015 des Objectifs du Millénaire pour le développement1: Etat des lieux
- Rapport final de l'étude sur la révision des normes et indicateurs en matière d'eau potable- PRS2-2004

Annexe 3 : Liste des règlements pris en application de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso

- Décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 30/10/2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Eau ;
- Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 6/5/2003 portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) ;
- Décret n°2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27/5/2003 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles ;
- Décret n°2003-285/PRES/PM/MAHRH du 6/6/2003 portant détermination des bassins et sous-bassins hydrographiques ;
- Décret n°2003-286/PM/PRES/MAHRH du 9/6/2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau ;
- Décret n°2003-380/PRES/PM/MAHRH du 29/7/2003 portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- Décret n°2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15/12/2004 portant utilisations domestiques de l'eau ;
- Décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15/12/2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Décret n°2005-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15/12/2004 portant attribution, composition et fonctionnement du Comité Technique de l'Eau ;
- Décret n°2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 4/4/2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;
- Décret n°2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE du 4/4/2005 portant conditions d'édition des règles générales de prescription techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;
- Décret n°2005-191/PRES/PM/MAHRH/MFB du 4/4/2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition en cas de pénurie ;
- Décret n°2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB du 4/4/2005 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- Décret n°2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 4/4/2005 portant procédures de détermination des limites de dépendance du domaine public de l'eau ;
- Décret n°2005-388/PRES/PM/MAHRH/MFB du 19/7/2005 portant création, composition, attribution, organisation et fonctionnement d'un secrétariat permanent du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- Décret n°2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23/9/2005 portant création, attribution, composition et fonctionnement d'un comité interservices de l'eau à l'échelle de région ;

- Décret n°2005-515/PRES/PM/MAHRH du 6/10/2005 portant procédures d'autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ;
- Arrêté n°2003-66/MAHRH/SG/DGIRH portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.